



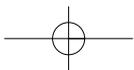
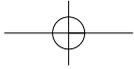
REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une foi

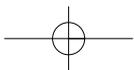
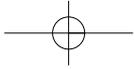
Commission Electorale
Nationale Autonome

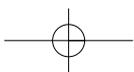
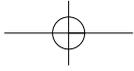
RAPPORT GENERAL DE LA CENA



**Sur ses activités en 2008
et sur les élections locales du 22 mars 2009**





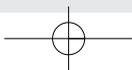
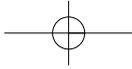


REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une foi

Commission Electorale
Nationale Autonome

RAPPORT GENERAL DE LA CENA

Sur ses activités en 2008
et sur les ELECTIONS locales du 22 mars 2009



PLAN DU RAPPORT

Introduction

1^{ère} Partie : L'organisation et le fonctionnement de la CENA

- a) Au niveau central
- b) Au niveau régional
- c) Au niveau départemental
- d) La sélection et la formation des contrôleurs et superviseurs

2^{ème} Partie : Le cadre juridique des élections

- a) Sur le plan constitutionnel
- b) Sur le plan législatif
- c) Sur le plan réglementaire

3^{ème} Partie : Les opérations préélectorales

- a) Le traitement des cartes d'électeur
- b) Le suivi des inscriptions
- c) Le fichier électoral
- d) La communication
- e) Le découpage administratif
- f) Les déclarations de candidature

4^{ème} Partie : La supervision des élections locales

- a) Le matériel électoral
- b) Le comportement des acteurs du processus électoral
 - Les électeurs
 - Les partis politiques
 - Le Ministère de l'Intérieur
 - Les médias
 - Les Cours et tribunaux
 - Les observateurs
 - La société civile
- c) Le déroulement du scrutin
- d) Les résultats du scrutin

5^{ème} Partie : Le traitement des contentieux

- a) Le contentieux des inscriptions
- b) Le contentieux des candidatures
- c) Les cas spécifiques de Ndingy et Ndoulo
- d) Le contentieux des votes

6^{ème} Partie : Utilisation des crédits alloués

7^{ème} Partie : Autres recommandations

Conclusion

INTRODUCTION

La Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) a produit en 2007 trois rapports portant sur :

- l'élection présidentielle du 25 février,
- les élections législatives du 3 juin,
- les élections sénatoriales du 19 août.

Le présent rapport couvre les activités de la CENA pendant la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 mars 2009. Pour des raisons d'efficacité et de réduction des coûts, il se présente en un document unique décrivant à la fois les activités courantes de l'institution et le déroulement du processus menant aux élections régionales, municipales et rurales du 22 mars 2009.

La période retenue a été caractérisée par une tendance très marquée à la bipolarisation de la vie politique entre partisans et adversaires de la «mouvance présidentielle».

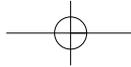
Dans sa démarche, la CENA a cherché à « calmer le jeu » en recevant tous les partis, voire tous les acteurs de la vie politique, pour leur réaffirmer sa ferme volonté de faire respecter la loi électorale. Elle a également sensibilisé tous les intervenants sur ses activités qui, grâce à son impartialité et à sa neutralité, tendent à garantir la transparence, la sincérité et le bon déroulement des scrutins.

Assurément, l'absence de dialogue politique et de consensus national sur le processus électoral – que la CENA a déplorée dans ses différents rapports – a contribué à entretenir un climat délétère tout en ouvrant la porte à des réclamations de toutes sortes.

Or nous devrions être riches de notre diversité et forts de notre unité, sachant que chaque candidat, responsable dans son terroir, porte le fardeau des souvenirs et des promesses que les électeurs garderont pieusement dans leur mémoire.

Les élections régionales, municipales et rurales, appelées aussi Locales, sont des élections de proximité à forts enjeux et difficiles à piloter. Elles combinent le scrutin de liste majoritaire, qui permet à celui qui arrive en tête – quelle que soit la différence de voix – de remporter la moitié des sièges, et le scrutin proportionnel, qui offre la possibilité aux partis et coalitions d'avoir au moins un siège dans chaque Conseil (municipal ou rural).

Cette combinaison de scrutins est décriée par certains, pour qui les systèmes électoraux les plus efficaces et les plus durables sont ceux que les électeurs et les responsables politiques comprennent le mieux. Ils estiment que les systèmes compliqués conduisent à des malentendus et à des imprévus et suscitent souvent la méfiance des électeurs à l'égard des résultats.



Dans tous les cas, les élections restent toujours un des moyens incontournables pour mettre au jour la diversité des valeurs au sein d'un groupe social et elles reposent sur des principes et des normes internationalement reconnus.

La CENA considère que dans une nation, une élection doit être un moyen de mieux s'organiser, de proposer des projets de société, de faire valoir des ambitions légitimes et louables pour son pays, le tout dans le respect de la loi.

Dans ce rapport, nous mettons en évidence, dans les textes réglementaires, des ambiguïtés qui méritent une formulation lisible sans équivoque et proposons des améliorations.



1^{ère} PARTIE

L'organisation et le fonctionnement de la CENA

La mission de contrôle et de supervision de l'ensemble du processus des élections nous impose de nous adapter constamment aux modifications de la loi électorale et d'assurer une présence permanente à toutes les étapes dudit processus, depuis l'inscription des citoyens sur les listes électorales jusqu'à la proclamation des résultats.

En conséquence, ces changements commencent par notre propre organisation interne et nos méthodes de fonctionnement.

a) - Au niveau central

Les règles portant sur l'organisation et le fonctionnement de la CENA ont été suffisamment développées dans notre rapport annuel de 2006. Elles n'ont pas changé depuis.

Les douze membres de l'institution, nommés par décret pour six ans, ont tous prêté serment. Ils ont été choisis, il faut le rappeler, en raison de leur intégrité, de leur impartialité, de leur neutralité et de leurs compétences. Ils appliquent rigoureusement la loi électorale en toute indépendance et sans aucun parti pris. Ils ont adopté un Règlement Intérieur qui leur impartit de se réunir une fois par semaine en Assemblée ordinaire et chaque fois que de besoin en Assemblée extraordinaire.

Les membres de la CENA se répartissent la supervision des Régions du pays ainsi que les thèmes spécifiques qu'ils sont appelés à traiter. Ils ont également arrêté un chronogramme de leurs activités - avant, pendant et après les élections - qu'ils appliquent scrupuleusement.

A l'issue du dernier scrutin, ils se sont notamment activés à examiner les dispositions du Code Electoral qui mériteraient d'être amendées. Aux termes de l'article L.8 de la loi électorale, l'une des attributions de la CENA est de « faire toutes propositions relatives à l'amélioration du Code Electoral ».

Les membres de la CENA sont secondés dans leurs tâches par une administration légère dont les membres travaillent sous la supervision d'un Secrétaire Général nommé par décret sur proposition du Président de la CENA. Cette administration exécute les tâches courantes de correspondance, de saisie informatique, de contrôle des tâches, ainsi que d'application et de diffusion des décisions arrêtées.

Au moment de la création de la CENA, en 2005, le Sénégal comptait onze Régions administratives. La fixation à douze du nombre des membres avait été perçue comme une incitation à confier à chacun d'eux, hormis le

Président, la supervision d'une de ces entités. Or à la faveur de la réforme administrative intervenue en 2008, le pays est divisé en quatorze Régions alors que le nombre de membres de l'institution est resté à douze.

La CENA a donc dû se réorganiser en retenant le principe de confier à certains membres la supervision de deux Régions. Ainsi, le Superviseur de la Région de Tambacounda s'occupe aussi de la nouvelle Région de Kédougou, le Superviseur de Kolda se charge de celle de Sédhiou et celui de Kaolack supervise la nouvelle Région de Kaffrine.

Cette redistribution a été rendue possible, notamment, grâce à l'application de l'article R.6 alinéa 3 du Code électoral, qui dispose que pour le suivi des activités des démembrements, chaque Région est placée sous l'autorité d'un membre de la CENA suivant les conditions et modalités déterminées par l'Assemblée Générale de l'institution. En tout état de cause, chacun des Superviseurs concernés par le nouveau découpage administratif se retrouve à évoluer, certes avec un plus grand nombre de CEDA, mais globalement dans la même superficie territoriale qu'auparavant.

b) - Au niveau régional

L'article R.7 du Code électoral dispose : « A l'occasion des élections régionales, municipales et rurales, la CENA est représentée au niveau de la Région par une structure qui prend la dénomination de Commission Electorale Régionale Autonome (CERA) ».

Avec la tenue de ces élections locales, l'occasion était donnée de mettre en pratique cette disposition pour la première fois.

Chaque CERA est composée de sept membres choisis au niveau de la région et chargés, pour le compte de la CENA, de la supervision et du contrôle des opérations électorales à l'échelle régionale. Ils sont en activité pour la seule période des élections locales.

Pour des raisons d'efficacité, certains membres des CEDA déjà en place ont été nommés en qualité de membres des CERA jusqu'à la fin des Locales, mais ils ne perçoivent qu'une seule indemnité. Ainsi, ce sont ces structures qui ont piloté l'ensemble des opérations électorales régionales, municipales et rurales du 22 mars 2009 avec l'apport des CEDA et la supervision de la CENA. Elles ont accompli en peu de temps un travail remarquable reconnu comme tel par l'ensemble des acteurs du processus électoral.

c) - Au niveau départemental

Il existe une Commission Electorale Départementale Autonome (CEDA) dans chaque Département.

La désignation des membres des nouvelles CEDA créées dans le sil-

lage de la réforme administrative de 2008 ne s'est pas faite sans difficulté. En effet, de nombreux services nationaux importants ne disposaient pas, jusqu'à une période proche des élections, de correspondants sur place : brigades de gendarmerie, commissariats de police, tribunaux, etc.

Il s'y ajoute qu'au niveau de la CENA, les crédits pour assurer le fonctionnement des nouvelles CEDA, reçus par tranches successives, n'ont été disponibles qu'au début du mois de février alors que les véhicules devant assurer la mobilité de leurs membres n'ont été livrés que le 10 mars 2009.

Ainsi, dans toutes les nouvelles créations nous avons été amenés à agir avec une grande célérité pour désigner les membres des CEDA, mais aussi choisir les contrôleurs et superviseurs, assurer les locations de sièges et la formation de tout ce personnel.

A l'exception des Départements de Birkilane, Salémata et Saraya, pour lesquels les enquêtes de moralité précédant le choix définitif des personnes pressenties n'avaient pas encore abouti, toutes les nouvelles CEDA ont été installées avant les élections locales du 22 mars 2009 et après la prestation de serment de leurs membres. Ces différents démembrements de la CENA ont finalement tous été dotés en moyens financiers, matériels et logistiques, mais aussi en personnel d'appoint, et sont devenus fonctionnels au même titre que les plus anciens.

Par ailleurs, pour diverses raisons liées notamment à la santé, à la disponibilité ou aux affectations touchant certains fonctionnaires membres des CEDA, la CENA a dû procéder à des remplacements parmi ses collaborateurs. C'est ainsi qu'ont été concernés les présidents des CEDA de Kaolack et de Gossas, ainsi que, notamment, des membres des CEDA de Bambey, Guédiawaye, Kédougou, Tambacounda, Tivaouane et Ziguinchor.

Sur un autre plan, la CENA a fait montre d'une vigilance qui lui a permis d'éviter que sa mission soit entachée à travers une de ses structures. En effet, deux citoyens pressentis pour faire partie de la CEDA de Guinguinéo ont finalement été relevés puisqu'ils ont reconnu avoir été investis sur deux listes en compétition pour les Locales : l'un pour la coalition Sopi 2009, l'autre pour la coalition Bennoo Siggil Senegaal.

d) - La sélection et la formation des contrôleurs et superviseurs

Le nombre des contrôleurs et superviseurs à former est de l'ordre de 17 000 unités.

Dans chaque CEDA, la sélection des contrôleurs et superviseurs prend d'abord en compte ceux qui avaient été formés à l'occasion des différents scrutins organisés en 2007.

Les CEDA diffusent un appel à candidatures. Les personnes apolitiques résidant dans le département et remplissant les critères d'apparte-

nance à la hiérarchie A ou B sont retenues en premier lieu.

Pour ces élections locales, donc de proximité, la sélection a tenu compte, autant que possible, des citoyens pouvant voter dans les bureaux où ils sont affectés.

Lors de leurs tournées à l'intérieur du pays, le Président et les Superviseurs de la CENA se déplacent en compagnie de membres des CEDA. Entre autres activités, ils rencontrent les autorités administratives (Gouverneur, Préfets, Sous-préfets), les représentants des partis politiques ou les organisations de la société civile pour échanger sur tel ou tel aspect du processus électoral, et assistent à des séances de formation ou de perfectionnement de contrôleurs de bureau de vote et de superviseurs de lieux de vote.

Dans un souci de bonne administration, la CENA invite à ces séances de formation les représentants de l'Administration, des partis politiques, des organisations de la société civile et des médias.

A la place des exposés didactiques, la CENA privilégie les formations interactives sur des thèmes sélectionnés pour permettre aux personnes intéressées de vivre ce qu'est une vraie élection.

Chaque CEDA retient, au minimum, autant de personnes qu'il y a de bureaux de vote, nombre augmenté de 25 % pour faire face aux besoins en contrôleurs et superviseurs et pallier les déficiences éventuelles.

Les dossiers de tous les candidats à un poste de contrôleur sont conservés au niveau de chaque CEDA pour servir à l'avenir à des formations complémentaires ou à des choix de personnes pouvant faire office de formateurs dans certaines localités, spécialement dans la perspective des inscriptions sur les listes électorales pour 2010. A noter que la révision des listes électorales s'étend du 1^{er} janvier au 31 mars de chaque année.

2^{ème} PARTIE

Le cadre juridique des élections

De nombreux textes ayant une incidence sur les élections ont été pris peu avant et après les Sénatoriales du 19 août 2007. Ils viennent, en particulier, modifier le cadre juridique des élections. Il s'agit de :

a) - Sur le plan constitutionnel

- La loi constitutionnelle n° 2007-21 du 13 février 2007 prorogeant le mandat des députés à l'Assemblée Nationale ;
- La loi n° 2007-24 du 22 mai 2007 prorogeant le mandat des conseillers régionaux, municipaux et ruraux ;
- La loi constitutionnelle n° 2008-34 du 7 août 2008 remplaçant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation par la Cour Suprême, ce qui a une incidence directe sur le contentieux électoral, cette juridiction pouvant être saisie en appel après une décision de la Cour d'Appel de Dakar en matière électorale ;
- La loi constitutionnelle n° 2008-66 du 21 octobre 2008 modifiant l'article 27 de la Constitution et portant la durée du mandat du Président de la République de cinq (5) à sept (7) ans.

La CENA, qui a pour mission d'appliquer et de faire respecter la loi électorale, a pris acte de ces changements et a veillé à la stricte application de ces textes. En revanche, une partie de la classe politique les a interprétés comme des manœuvres tendant à favoriser le parti au pouvoir. Les tenants de cette thèse ont soutenu que la République ne s'accommode pas de violations de la Loi fondamentale ni de la confusion des responsabilités. A cet égard, ils ont demandé au Sénégal de respecter les dispositions du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance. Ils estiment aussi qu'une telle disposition devrait être insérée dans le Code électoral.

Le Protocole recommande **de ne pas réformer la loi électorale sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques dans les six (6) mois précédant les élections.**

Le gouvernement du Sénégal, qui a ratifié le Protocole de la CEDEAO depuis le 10 septembre 2004, a donné sa version du texte en faisant prévaloir, d'une part, que celui-ci suggère de ne pas procéder à des **changements substantiels** dans le Code Electoral sans un consensus au sein de la classe politique. Il soutient, d'autre part, que des dispositions de

pure forme, qui s'analysent comme des changements mineurs, peuvent bel et bien intervenir sans consultation obligatoire des autres acteurs politiques. Dans le cas d'espèce, il s'agit, explique-t-il, de modifications pratiques liées principalement à la réforme administrative qui a eu notamment pour effet de créer de nouvelles Régions, de nouveaux Départements, de nouvelles Communes et de nouvelles Communautés Rurales.

b) – Sur le plan législatif

Les principaux textes législatifs pris en perspective des élections régionales, municipales et rurales du 22 mars 2009 sont les suivants :

- La loi n° 2007-21 du 7 février 2007 modifiant les articles L.65 et L.66 du Code Electoral ;
- La loi n°2008-19 du 8 mars 2008 portant prorogation du mandat des conseillers régionaux, municipaux et ruraux ;
- La loi n° 2008-14 du 8 mars 2008 portant réorganisation administrative et territoriale ;
- La loi n° 2008-15 du 8 mars 2008 portant report des élections régionales, municipales et rurales ;
- La loi n° 2008-1444 du 30 décembre 2008 ordonnant la présentation, en procédure d'urgence, des lois portant modification du Code Electoral ;
- Les lois :
 - n° 2009-09 du 16 mars 2009 modifiant certains articles du Code Electoral,
 - n° 2009-11 du 16 mars 2009 modifiant la composition des Conseils Municipaux,
 - n° 2009-12 du 16 mars 2009 fixant la composition des Communes d'Arrondissement,
 - n° 2009-13 du 16 mars 2009 fixant le nombre de conseillers de la Ville par Commune.

Ces quatre derniers textes sont intervenus trois jours avant la date limite de dépôt des candidatures et n'ont pas reçu la diffusion nécessaire à travers le pays. La CENA avait auparavant rencontré le Directeur Général des Elections le 5 janvier 2009 pour lui demander de lui fournir le calendrier électoral, en vain.

c) – Sur le plan règlementaire

La CENA a relevé un nombre important de textes règlementaires pris en application de ces actes. Ils sont présentés ci-après :

- Les décrets n° 2008-1022 du 5 septembre 2008 et n° 2008-1131 du 8 octobre 2008 portant révision exceptionnelle des listes électorales. Il faut signaler, à ce niveau, les nombreux couacs notés dans la fabrication des cartes nationales d'identité avec l'absence des équipements d'acquisition des données dans la plupart des commissariats de police. Cela s'est traduit par une faiblesse notoire du nombre des inscrits : cinq (5) pour toute la Région de Kaffrine, par exemple. La commission administrative de la Communauté Rurale de Khelcom n'a démarré la révision exceptionnelle que le 22 décembre 2007 et en l'absence des contrôleurs de la CENA, qui n'ont pas été convoqués. Ce qui a entraîné l'invalidation des différentes opérations effectuées à cette occasion. Si les nouvelles inscriptions ont été très peu nombreuses, en revanche on a noté un assez grand nombre de modifications, dont 94 à Malem Hodar, 253 à Kaffrine, 403 à Gorée, 423 à Kougheul, 3 071 à Malicounda...

- Le décret n° 2008-1344 du 20 novembre 2008 portant création de trois Communes d'Arrondissement à Thiès (Thiès Est, Thiès Nord et Thiès Ouest). Certains acteurs du processus électoral n'ont pas manqué de déceler dans cette action des arrière-pensées électoralistes, prêtant à ses auteurs l'intention de disperser l'électorat d'un responsable politique local, sorti majoritaire du scrutin présidentiel de février 2007.

Le décret n° 2008-1444 du 30 décembre 2008 ordonnant la présentation au Parlement, selon la procédure d'urgence, de lois modifiant le Code Electoral.

- Les décrets n° :

- 2008-747 du 10 juillet 2008 portant création de nouveaux Départements (Birkilane et Malem Hodar dans la Région de Kaffrine, Guinguinéo dans la Région de Kaolack, Salémata et Saraya dans la Région de Kédougou, Médina Yoro Foulah dans la Région de Kolda, Bounkiling et Goudomp dans la Région de Sédhiou, Goudiry et Koumpentoum dans la Région de Tambacounda),

- 2008-748 du 10 juillet 2008 portant création de Communes dans les Régions de Fatick, Kaffrine, Kaolack, Kédougou, Kolda, Louga, Matam, Saint-Louis, Sédhiou, Tambacounda, Thiès et Ziguinchor,

- 2008-749 du 10 juillet 2008 portant création de Communautés Rurales dans les Régions de Kaffrine, Kaolack, Kédougou, Kolda, Louga, Matam, Saint-Louis, Sédhiou, Tambacounda et Ziguinchor,

- Le décret n° 2008-1498 du 31 décembre 2008 portant convocation du corps électoral pour les élections régionales, municipales et rurales du 22 mars 2009, élections initialement programmées pour le 18 mai 2008.

- Le décret n° 2008-637 du 28 août 2008 portant révision exceptionnelle des listes électorales.
- L'arrêté n° 110 du 4 janvier 2008 portant prorogation de la distribution des cartes d'électeur restantes issues de la refonte totale du fichier électoral. En réalité ces cartes, au nombre de 365 000 environ, n'ont jamais cessé d'être distribuées dans les différentes localités du pays.

Outre la controverse sur le respect ou non, par le Sénégal, du Protocole additionnel de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance évoqué ci-dessus avec ces modifications apportées au Code Electoral, les conditions d'adoption de certains textes de loi méritent d'être revues et corrigées, notamment la loi n° 2009-09 du 16 janvier 2009, prise trois jours avant la date limite de dépôt des déclarations de candidature pour les élections régionales, municipales et rurales du 22 mars 2009. Un tel retard ne permet pas de respecter le délai de trois jours pour la publication des textes, surtout en zone rurale.

La CENA avait, depuis plusieurs semaines et bien avant la rencontre du 5 janvier 2009 avec les responsables de la DGE (Direction Générale des Elections), adressé une correspondance n° 183 du 13 août 2008 au Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur pour attirer son attention sur les textes à adopter et les étapes-clés du calendrier électoral. Cette lettre au maître d'œuvre du processus électoral, dont la production est partie intégrante des attributions de la CENA dans le sens d'une bonne organisation du scrutin, n'a pas reçu la réponse appropriée.

Conséquence : En dehors du non-respect du calendrier électoral et de la modification de la carte électorale, tous les textes portant sur la révision des listes électorales, le retrait des cartes, la prorogation des mandats des divers organes délibérants ont eu pour effet d'occasionner de nouvelles dépenses à supporter immédiatement, car la CENA accompagne le processus électoral d'un bout à l'autre et n'a pas pu prévoir à temps toutes ces modifications dans son budget.

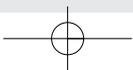
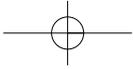
Dans la mesure où son budget est annuel, notre institution est obligée de demander des rallonges avec du retard, car la modification de la carte électorale est effectuée à intervalles irréguliers, et la CENA ne peut pas demander à des dates trop rapprochées une réévaluation de ses dépenses.

Cette situation est aggravée par le fait que pour marquer son autonomie, la CENA a décidé de ne fonctionner qu'avec des fonds publics. Dans cet esprit, elle a renoncé à demander des subsides aux organismes, fondations et autres institutions, hormis un recours à l'ONG OSIWA et à la Fondation Friedrich Ebert pour le financement d'une session de formation des formateurs tenue au début de l'année 2008 pour un montant cumulé de vingt deux millions cinq cent dix-huit mille neuf cents (22 518 900) francs.

Recommandation :

Afin de contribuer à assurer encore plus de fiabilité au processus électoral, faire en sorte que :

- **les réformes portant sur le découpage administratif n'interviennent pas moins d'un an avant les élections et que**
- **des modifications substantielles sur le Code Electoral n'aient pas lieu dans les six mois qui précèdent le scrutin.**



3^{ème} PARTIE

Les opérations préélectorales

a) - Le traitement des cartes d'électeur

Nous traitons, dans ce chapitre, du cas des cartes d'électeur qui n'ont pas été retirées après les différents scrutins de 2007.

Les conditions de gestion des cartes d'électeur sont réglementées par les articles L.51, L.52, L.53 et L54, ainsi que les articles R.40, R.41 et R.42 du Code Electoral.

Pour les cartes non distribuées, il existe quatre catégories, à savoir :

- les cartes issues de la refonte totale du fichier électoral à la suite des inscriptions et distributions des cartes nationales d'identité et des cartes d'électeur numérisées (2005 et 2006),
- les cartes issues des révisions ordinaires et exceptionnelles des listes électorales (2007),
- les cartes issues de la clôture des opérations électorales dans les DECENA (2007),
- les cartes résultant des changements intervenus dans le sillage de la réforme administrative de 2008.

A la clôture du scrutin, les cartes non retirées sont comptées – sous le contrôle et la supervision de la CENA – par le président et les membres de chaque commission administrative de distribution. Ils dressent un procès-verbal des opérations signé de tous les membres.

Le contrôleur de la CENA et chaque membre de la commission reçoivent copie du procès-verbal. L'original de ce document, accompagné de l'ensemble des cartes non distribuées, doit être remis – sous pli cacheté et scellé – à l'autorité administrative compétente en même temps que la liste des électeurs et le registre des opérations où figurent les mentions et contestations dans la délivrance des cartes.

Cette disposition n'a pas été respectée dans l'ensemble. Dans certaines localités, notamment dans la Région de Kaolack, on a assisté à des distributions de cartes d'électeur au-delà du délai limite et même après les élections.

Le jour du scrutin, les cartes sont regroupées au niveau des circonscriptions administratives – et non au lieu de vote – et leur distribution peut encore se faire à ce moment, comme le stipulent l'article R.39 du Code Electoral et le décret 2007-875 du 18 juillet 2007.

Recommandations :

- 1. Arrêter la distribution des cartes d'électeur la veille du scrutin afin de ne pas perturber le vote. Une telle démarche peut aussi permettre, dans les localités où l'on ne dispose pas de ressources humaines suffisantes, de déployer le personnel des commissions de distribution pour la tenue des bureaux de vote.**
- 2. Transférer les cartes nationales d'identité dans les commissariats de police du lieu de résidence de leurs propriétaires.**
- 3. Trouver une nouvelle formule pour la garde des cartes d'électeur non retirées après le scrutin et trouver une solution au problème des cartes d'électeur issues de la refonte totale du fichier et non distribuées.**

Le traitement du cas des cartes situées hors du Sénégal est effectué sous le contrôle et la supervision des DECENA (Délégations de la CENA à l'étranger).

Le Ministère des Affaires Etrangères peut demander leur transfert à Dakar pour les remettre au Ministre de l'Intérieur, maître d'œuvre du processus électoral, afin que ce dernier se charge de fixer le sort à leur réserver.

b) - Le suivi des inscriptions

Les nouvelles inscriptions portent sur la révision annuelle des listes électorales (article L.35 du Code électoral) et sur les révisions exceptionnelles décidées par l'Administration.

En suivant le processus des inscriptions des citoyens sur les listes électorales, on a pu se rendre compte de l'existence de quelques faits importants. Ces faits sont les suivants :

- 1. La fin de la phase transitoire d'établissement simultané de la carte nationale d'identité et de la carte d'électeur et donc le retour au droit commun des inscriptions.**
- 2. La création, dans chaque Région et dans les grandes villes religieuses (Touba et Tivaouane), de commissariats de police équipés pour établir les cartes nationales d'identité numérisées.**
- 3. Le retour au critère de la résidence pour l'établissement de la carte d'électeur.**
- 4. La mise en place tardive du matériel biométrique et le coût élevé des déplacements pour les électeurs.**

5. La publication imparfaite des listes d'électeurs pendant la période contentieuse, comme à Ngandiouf, dans l'Arrondissement de Niakhène (Département de Tivaouane), dont la liste provisoire n'est jamais arrivée à destination.
6. La faible représentation des partis politiques dans les commissions d'inscription sur les listes électorales, voire dans les bureaux de vote, du fait de difficultés de prise en charge financière de leurs délégués.
7. Les tentatives de « transferts » d'électeurs, notamment à Thiès où un certain nombre de citoyens ont vu leur adresse électorale modifiée et déplacée hors de leur circonscription électorale, notamment à Linguère, ce qui les a privés de leur droit de vote. La CEDA de Thiès a saisi le Procureur de la République, et l'action judiciaire suit son cours.
8. La révision exceptionnelle des listes électorales a donné lieu à beaucoup de problèmes portant sur la mauvaise période choisie (hivernage) pour procéder aux opérations électorales, le défaut de bonne communication avec les électeurs, la mauvaise implication des partis politiques dans le processus, d'où un faible taux d'inscription (environ 26 000) sur les listes électorales.

Malgré tout, le travail a été satisfaisant dans l'ensemble.

Recommandation :

Etudier la possibilité d'une prise en charge, par l'Etat, des représentants des partis politiques dans les commissions d'inscription sur les listes électorales, dans les commissions de distribution des cartes d'électeur et dans les bureaux de vote.

Les inscriptions pour l'obtention de la carte d'électeur se font désormais au niveau de la localité de résidence de chaque citoyen intéressé, sur présentation de sa seule carte d'identité numérisée. Le passeport CEDEAO et le bulletin de naissance, initialement réclamés pour l'obtention du document électoral, ont été supprimés de la liste des pièces à fournir.

Les périodes de révision permettent d'inscrire sur la liste électorale les citoyens sénégalais qui atteignent la majorité électorale au plus tard le jour du scrutin ainsi que les personnes majeures qui ne s'étaient jamais inscrites. Elles sont aussi mises à profit pour accueillir les demandes de modification des électeurs dans de nouvelles circonscriptions et opérer des radiations (pour cause de décès, notamment).

Certaines difficultés n'ont pas manqué de survenir au cours de cette phase. Nous citons ci-après les plus marquantes.

1. La faculté de s'inscrire dans une commission donnée pour aller voter dans une localité qui n'abrite pas forcément la résidence de l'intéressé continue de créer des problèmes et peut, notamment, conduire à ce que certains ont appelé « les transferts d'électeurs ». La CENA a observé des cas dans plusieurs endroits, notamment à Gorée, à Malicounda et à Mbour, au point de saisir tous les Tribunaux Départementaux du pays en vue de l'invalidation des inscriptions ainsi indûment effectuées. Ces interventions de la CENA ont toutes été déclarées irrecevables par ces juridictions, soit pour incompétence, soit pour saisine tardive, soit encore pour insuffisance de preuves alors qu'il s'agit d'une même requête, qui leur a été envoyée quasi simultanément en vertu des dispositions des articles L.3 et L.10 du Code Electoral. Pour amoindrir la portée de cette pratique sur la sincérité des inscriptions, la CENA a obtenu des commissions d'inscription qu'elles réclament un **certificat de résidence** à tout citoyen souhaitant modifier son adresse électorale après avoir essuyé, dans un premier temps, une opposition des services du Ministère de l'Intérieur.

2. Il a été noté un manque, voire une absence de moyens techniques (machines) et humains (personnel formé) dans la plupart des commissariats de police retenus pour procéder à l'instruction des cartes d'identité numérisées, dont l'obtention constitue un préalable à toute inscription sur les listes électorales (article L.37 du Code Electoral).

3. L'instruction des cartes d'identité a accusé du retard, et les personnes ciblées, notamment les jeunes, ne se sont pas présentées à temps et en masse dans les commissariats, d'abord du fait du manque de matériel déjà évoqué, mais aussi en raison d'un arrêt de travail de la société prestataire de service et également d'une campagne de communication qui n'a pas été bien suivie.

4. La remontée des dossiers vers la DAF (Direction de l'Automatisation des Fichiers) a, elle aussi, connu un certain retard, mais surtout, elle n'a pu s'effectuer en temps réel du fait de problèmes récurrents (grèves, mouvements d'humeur d'agents du Ministère de l'Intérieur, etc.)

5. Des cas de cartes d'électeur et de récépissés d'inscription perdus, notamment dans les Départements de Kolda, Vélingara et Lingère, ont été rapportés, tandis que le nombre des nouvelles inscriptions est resté peu élevé.

6. Comme évoqué supra, on a assisté à une absence quasi-totale de représentants des partis politiques dans les commissions

d'inscription sur les listes électorales et de retrait des cartes d'électeur.

La CENA, qui est obligée d'accompagner tout le processus pour le contrôler et le superviser, est représentée sur toute l'étendue du territoire par environ sept cents (700) contrôleurs qui siègent sans désemparer et qui sont rémunérés en conséquence. Si cela représente un coût financier élevé pour l'institution, c'est peut-être aussi le prix qu'il a fallu payer pour assurer la transparence des opérations, ce qui a permis d'aboutir à des lendemains électoraux apaisés.

Recommandation :

Produire une réglementation rigoureuse pour l'obtention du certificat de résidence afin d'éviter les abus. Cela permettrait de régler définitivement la question de la résidence de l'électeur en ne permettant plus qu'un citoyen s'inscrive dans une commission ou dans une localité donnée en choisissant lui-même un lieu de vote situé dans une autre localité.

c) - Le fichier électoral

L'article L.8 du Code Electoral dispose que la CENA a pour attributions, entre autres, de « superviser et contrôler tout le processus d'établissement et de gestion du fichier électoral, avec un droit d'accès à la documentation relative aux analyses, à la configuration physique du matériel et des équipements informatiques, à la programmation et aux procédures de saisie, de mise à jour, de traitement et de restitution des données ».

On pourrait dire, comme pour schématiser, qu'il n'existe pas un seul fichier électoral, mais trois :

1. Le fichier des électeurs civils inscrits au Sénégal
2. Le fichier des militaires et paramilitaires résidant au Sénégal
3. Le fichier des Sénégalais de l'étranger.

Les élections régionales, municipales et rurales ne concernent que ceux de la première catégorie.

Le traitement de ce dossier a fait l'objet de divergences constantes entre l'Administration et l'opposition. Cette dernière a réclamé l'audit du fichier.

L'Administration a donné son accord en février 2009 pour qu'il soit procédé à cet audit complémentaire du fichier portant sur les nouvelles inscriptions, modifications et radiations.

Cette opération s'est déroulée sans incident majeur (en présence de la CENA), mais les représentants de l'opposition ont fourni, bien plus tard, des observations pour justifier leurs réserves quant à la fiabilité du fichier.

Une recommandation de la CENA a été formulée dans le sens de la recherche d'un consensus sur le fichier électoral et de l'application stricte des dispositions de l'article L.35 du Code Electoral pour les années à venir.

La CENA reste convaincue, jusqu'à preuve du contraire, que le fichier électoral actuel permet de garantir l'unicité et la sincérité du vote malgré certaines imperfections qui peuvent être identifiées et rectifiées. Un état civil réorganisé est nécessaire pour garantir davantage la régularité et la sincérité du vote en permettant la prise en compte des personnes décédées et des citoyens devenus inéligibles.

Recommandations :

1. Amener l'administration et la classe politique dans toutes ses composantes à trouver un consensus définitif sur l'audit du fichier électoral et le moyen d'assurer l'identification de chaque votant afin d'éviter toute contestation portant sur des détails au fond mineurs.

2. Prendre les dispositions nécessaires pour radier des listes électorales les personnes décédées et les citoyens devenus inéligibles, et fiabiliser l'état civil afin d'assurer la sincérité du corps électoral.

d) - La communication

Aux termes de l'article L.18 du Code Electoral,
« La CENA informe régulièrement l'opinion publique de ses activités et de ses décisions par la presse ou par toute autre voie jugée opportune. Des rencontres peuvent avoir lieu entre la CENA et les partis politiques légalement constitués, à l'initiative de la première ou à la demande des derniers.

« La CENA assiste aux rencontres entre les partis politiques et l'Administration. Elle reçoit ampliation des correspondances entre l'Administration et les partis politiques. »

Dans cet esprit, la CENA s'est attachée à diffuser de nombreux communiqués de presse pour rendre compte de ses activités, de ses prises de position en vue d'éclairer l'opinion sur telle ou telle question relative à sa mission de contrôle et de supervision du processus électoral.

De même certains membres de la CENA, notamment le Président, le Secrétaire Général ou le Porte-parole, ont accordé un grand nombre d'entretiens aux organes de la presse nationale comme étrangère, pour apporter éclairages et précisions.

Différentes rencontres ont eu lieu entre la CENA et des partis politiques ou coalitions de partis politiques pour échanger sur le processus électoral. A chaque fois qu'ont eu lieu de telles rencontres, elles ont été marquées par des échanges enrichissants et se sont déroulées dans une atmosphère de grande franchise.

En l'occurrence, la CENA y a toujours systématiquement réaffirmé son souci de faire respecter la loi électorale de manière à assurer la régularité, la transparence et la sincérité des scrutins, mais aussi sa volonté de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats, le libre exercice de leurs droits. (Voir en *Annexes* ces communiqués de presse ainsi que les comptes rendus des discussions avec les partis politiques rencontrés).

Nous avons également eu des rencontres du même type avec plusieurs organisations de la société civile, comme nous avons répondu, conformément à la loi, à des sollicitations diverses de citoyens ordinaires souhaitant obtenir un éclairage sur tel ou tel aspect du processus électoral.

Plus globalement, et toujours sur l'initiative de la CENA, des rencontres ont eu lieu avec les structures clés du Ministère de l'Intérieur comme la Direction Générale des Elections (DGE), la Direction de l'Automatisation des Fichiers (DAF), la Direction des Opérations Electorales (DOE) ou la Direction de la Formation et de la Communication (DFC).

Pour ces rencontres, il s'est agi, à chaque fois, d'examiner les obstacles susceptibles de se dresser sur le chemin menant au scrutin afin d'arriver à la même compréhension entre l'organisateur et le contrôleur.

Si la collaboration et les égards des responsables de ces Directions n'ont jamais fait défaut à la CENA, en revanche il n'y a eu aucun contact physique entre l'actuel chef du département de l'Intérieur et notre institution. Les différents échanges avec lui ont été uniquement épistolaires, ce que nous avons déploré.

Parallèlement, le service informatique a alimenté et renforcé le site web de la CENA (www.cena.sn), le rendant plus performant et plus riche, tout en lui conférant plus de visibilité.

e) - Le découpage administratif

A la suite de la réforme intervenue en 2008, il a été opéré un nouveau découpage administratif et territorial – sous l'égide du Ministère de l'Intérieur – surtout dans les nouvelles Régions de Kaffrine, Kédougou et Sédhiou. Le projet a été largement soumis aux autorités locales (Gouverneurs, Préfets, Sous-préfets) et toujours en présence des CEDA, qui ont été étroitement associées.

Cependant, des esprits avertis ont fait remarquer que le redéploiement des villages n'a pas toujours été effectué sur la base d'études sociolo-

giques approfondies. La non-prise en compte de ce préalable, qui est une formalité substantielle, peut, dans l'application de la réorganisation, engendrer des frictions entre des populations qui ne sont pas unies par des liens de solidarité. Cela peut, par conséquent, gripper le bon fonctionnement des organes délibérants dans certaines collectivités locales.

Il faut également souligner, à ce stade, la nécessité d'éliminer le *gerrymandering*, ce système de découpage des circonscriptions électorales dont l'objectif est de donner l'avantage à un parti, à un candidat, ou à un groupe donné. Il donne lieu à la création de circonscriptions aux contours parfois étranges, en forme de salamandre, de U ou encore de L, le but visé étant de rassembler dans une même circonscription des zones dans lesquelles tel parti politique jouit d'un fort soutien en vue de lui assurer la victoire.

f) - Les déclarations de candidature

Les déclarations de candidature sont organisées par les articles L.201 et suivants du Code électoral.

Les 19 et 20 janvier 2009, les mandataires des différents partis et coalitions de partis politiques ont déposé leurs listes de candidats à la Gouvernance, à la Préfecture ou à la Sous-préfecture selon le type d'élection.

Le fait qui a été presque unanimement relevé est que quasiment tous les mandataires ont commencé leur dépôt le 20 janvier après 20h - c'est-à-dire quatre heures seulement avant la clôture -, et que les listes ont été finalisées, voire confectionnées, dans les salles d'attente des Gouverneurs, des Préfets ou des Sous-préfets.

Dans ces conditions, les commissions administratives chargées de recevoir les déclarations de candidature ont dû travailler sans arrêt pendant près de trente heures.

Tout cela a donné lieu à des candidatures multiples (Kaffrine, Matam, Kolda et Vélingara, notamment), ainsi qu'à des rectifications opérées après coup hors la présence du représentant de la CENA, notamment à Ndoulo et à Ndingy (comme nous le verrons plus loin).

A noter que les conseillers régionaux sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Leur nombre varie de cinquante (50) à soixante-dix (70) en fonction de la population de chaque Région (article L.198 du Code électoral). La clé de répartition a été fixée en dernier lieu par la loi 2009-09 du 16 janvier 2009 alors que le dépôt des candidatures devait intervenir au plus tard le 19 janvier à minuit (ou le 20 janvier à zéro heure) au plus tard. En clair, la fixation de la clé de répartition est intervenue avec beaucoup de retard.

Les conseillers eux-mêmes sont élus pour partie au scrutin de liste départementale majoritaire à un tour et pour l'autre partie au scrutin pro-

portionnel régional sur des listes complètes, sans panachage ni vote préférentiel. Le nombre de conseillers à élire par Département est fixé par décret et ne peut être inférieur à quatre par Département. Il n'est utilisé qu'un seul bulletin de vote pour les deux modes de scrutin.

Le récépissé de la déclaration de candidature déposé à la Gouvernance par le parti politique ou la coalition de partis politiques doit être dûment visé par le contrôleur ou le superviseur de la CENA. Le récépissé visé par la CENA est la preuve légale du dépôt et il n'est pas remplaçable.

Les élections des conseillers municipaux et des conseillers des Villes et des Communes d'arrondissement sont régies par les articles L.224 à L.240 du Code Electoral, tandis que celles des conseillers ruraux relèvent des articles L.242 à L.249 du même code.

Les mêmes principes sont applicables aux différentes élections locales. Ils ont suscité, de la part des représentants des CEDA – qui sont présents dans tous les bureaux de réception des candidatures – les observations et remarques suivantes :

1. tous les dépôts de candidature ont eu lieu le 20 janvier 2009 entre 20h et minuit,
2. les mandataires ont rempli ou mis au point les listes des candidats, pour la plupart après leur entrée dans la salle de réception des candidatures,
3. les contrôles sur place des dossiers de candidatures se sont poursuivis jusqu'à la fin de la journée du 21 janvier et ont permis de déceler de nombreuses candidatures multiples,
4. le délai de rectification de trois jours prévu par l'article L.208 du Code Electoral a été mis à profit par l'Administration pour réparer certaines irrégularités et rendre de nombreuses candidatures recevables et ce, hors la présence de la CENA,
5. les mandataires ont, le plus souvent, signé eux-mêmes les déclarations individuelles de candidatures,
6. la candidature de la coalition Kawren Liggoden Kolda a été déclarée irrecevable dans cette localité au motif que sa liste de candidats était incomplète.

Recommandations :

- 1. Les partis politiques, de même que les représentants du Ministère de l'Intérieur, de la CENA et du CNRA (Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel) doivent améliorer la formation des mandataires des partis avant le dépôt des candidatures et avant le scrutin afin de réduire les anomalies relevées.**
- 2. Les acteurs du système électoral doivent s'accorder sur la nécessité de ne plus admettre la confection des listes de candidature devant la commission de réception.**
- 3. Les listes de candidature doivent être produites en deux exemplaires, dont l'une est destinée à la CENA après visa de l'autorité administrative.**

4^{ème} PARTIE

La supervision des élections locales

a) - Le matériel électoral

Le matériel électoral dont il est fait état ici porte exclusivement sur celui qui est fourni par l'administration chargée de l'organisation des élections. Les conditions de son contrôle par la CENA s'apprécient ainsi qu'il suit.

a1 - Commande du matériel. La CENA a toujours soutenu que l'article L.8 du Code Electoral dispose qu'elle doit être informée du processus d'appel à la concurrence pour l'acquisition du matériel électoral.

Elle estime, en effet, que les marchés passés pour l'acquisition des différents matériels, depuis les cartes d'électeur jusqu'aux bulletins de vote, ne doivent pas favoriser des catégories de personnes qui peuvent financer directement ou indirectement certaines formations politiques.

Devant le refus du Ministre de l'Intérieur de l'associer aux différentes phases d'appels à la concurrence, la CENA lui a demandé de lui transmettre une ampliation des marchés passés. En vain, malgré l'accord de principe donné par l'autorité concernée au cours d'une réunion de concertation tenue le 17 octobre 2006, accord rappelé lors de la rencontre intervenue le 28 septembre 2008.

La CENA continue de soutenir que ces opérations portent sur des marchés d'acquisition de matériels de toutes sortes liés aux élections et s'inscrivent dans le cadre de la compétence qui lui est attribuée par les articles L.2 et L.8 du Code Electoral. La loi dispose, en effet, que la CENA « **contrôle et supervise l'ensemble des opérations électorales et référendaires** ».

Chargée, aux termes de l'article L.8 du Code Electoral, de « superviser et contrôler la commande et l'impression des bulletins de vote, la CENA n'a jamais reçu de « bon à tirer » concernant la confection de ces documents électoraux (article R.48 du Code Electoral). Elle a constaté de nombreuses erreurs dans les bulletins de vote, spécialement à Kaffrine et à Tambacounda...

Recommandation :

Veiller à ce que l'administration chargée des opérations électorales associe la CENA à la commande du matériel électoral en vue de garantir une meilleure transparence desdites opérations, conformément aux dispositions de la loi n° 2005-07 du 11 mai 2005 instituant la CENA.

a2 - Encre indélébile. De nombreux partis politiques ont mis et continuent à mettre en doute la qualité de l'encre indélébile utilisée au Sénégal les jours de scrutin. Du fait qu'elle n'imprégnerait pas très longtemps les doigts de certains, on a vite fait de conclure qu'elle n'est pas fiable et qu'elle ne peut pas empêcher des citoyens indéliés de voter plusieurs fois. A noter que chez d'autres citoyens, on témoigne que les traces de l'encre utilisée restent visibles durant plusieurs jours, voire des semaines.

En tout état de cause, les contempteurs de l'encre indélébile préconisent l'usage du spray, un vaporisateur d'encre invisible associé à un dispositif technique qui permet de détecter, même plusieurs jours après, toute personne qui y a été soumise. Du côté de la « mouvance présidentielle », on soutient que non seulement l'encre utilisée au Sénégal est bel et bien indélébile, mais qu'en plus le fichier est suffisamment fiable pour ne pas permettre des votes multiples.

Les discussions sur ce point n'ont pas débouché sur des solutions définitives, et l'Administration a indiqué, après avoir été saisie par la CENA suite à une demande de la coalition Bennoo Siggil Senegaal, que la commande de l'encre avait déjà été faite et le produit livré. Le Ministère de l'Intérieur a accepté, sur initiative de la CENA, d'inviter les acteurs du processus électoral à une cérémonie de test de l'encre indélébile, qui s'est déroulée à l'Ecole Nationale de Police le 16 mars 2009, soit cinq jours avant le scrutin. Sur les quatre-vingt-dix (90) partis politiques invités, seuls trois (3) ont répondu présent. Et ils n'ont exprimé aucune observation sur la qualité du produit qui leur a été présenté.

La CENA a, de son côté, après deux jours de contrôle, abouti à la conclusion que l'encre pouvait servir valablement d'instrument de contrôle de la sincérité du vote.

a3 - Acheminement du matériel électoral. Le matériel électoral, qui est transporté partout à travers le pays, est constitué de tous les éléments et objets que l'on retrouve dans un bureau de vote.

Son inventaire, contrôlé et supervisé par les CERA dans les Régions puis les CEDA dans les Départements, a porté notamment sur :

- la table de vote autour de laquelle siègent les membres du bureau,
- les urnes, car chaque électeur vote deux fois,
- la liste d'émargement,
- les listes de candidats,
- l'arrêté portant composition nominative des membres du bureau,
- le Code Electoral (ou des extraits dudit code),
- le décret convoquant le collège électoral,

- la table de décharge contenant les enveloppes et bulletins de vote,
- la table de dépouillement
- l'isoloir,
- les chaises ou bancs pour les délégués des partis et coalitions,
- les enveloppes pour les procès-verbaux
- le nécessaire pour cacheter les enveloppes,
- le timbre dateur portant mention « A voté »,
- l'encre indélébile,
- les tampons,
- les moyens d'éclairage de secours,
- les imprimés de procès-verbaux des opérations électorales,
- les imprimés pour la proclamation des résultats.

La CENA a relevé globalement **une grande indisponibilité à temps du matériel électoral** dans sa totalité dans un grand nombre de bureaux de vote, ce qui s'est traduit par des retards, parfois notables, dans le démarrage et la clôture du scrutin. De tels impairs ont eu des répercussions incontestables sur la participation des citoyens au vote et ont, en conséquence, **favorisé l'élévation du taux d'abstention**.

Dans certaines localités de la Région de Kolda, comme Ndorna et Kandiaye, ces impairs ont été si graves que le vote n'a pu s'y tenir à la date du 22 mars 2009. Un scrutin partiel y a été organisé six jours plus tard (Voir en *Annexes* le document sur Kolda).

Etant donné que les votes se font le plus souvent dans des salles de classe, qui remplissent leur fonction première jusqu'à la veille du scrutin, la CENA a, à diverses reprises, suggéré au maître d'œuvre du processus électoral de faire des efforts plus soutenus pour assurer la mise en place à temps du matériel électoral.

a4 - Remise de la liste des électeurs aux candidats. L'article 4 de la Constitution dispose que « Les partis politiques et coalitions de partis politiques concourent à l'expression du suffrage ». De ce point de vue, ils doivent disposer de la liste des électeurs.

Sur interpellation de la CENA, le Ministère de l'Intérieur a indiqué que la liste des électeurs figurait sur l'Internet. La CENA trouve cette réponse peu satisfaisante du fait de l'indisponibilité du système auprès des citoyens dans tout le pays. Nous suggérons un procédé permettant de rapprocher les électeurs de la liste, par exemple en rendant le document disponible dans les circonscriptions administratives (Gouvernances, Préfectures, Sous-préfectures).

Pour les élections locales du 22 mars 2009, la CENA a demandé aux partis et coalitions qui le désiraient de se rapprocher de ses services pour

photocopier (à leurs frais) la liste des électeurs qu'elle détenait. Aucune demande en ce sens n'a été enregistrée à ce jour.

Recommandation :

Amener l'Administration à trouver les voies et moyens de rendre disponible, pour les partis ou coalitions de partis en compétition, la liste des électeurs afin qu'ils puissent assurer le contrôle du scrutin.

b) - Le comportement des principaux acteurs du processus électoral

Les principaux acteurs du processus électoral sont les électeurs, les partis politiques, le Ministère de l'Intérieur, les médias, les Cours et Tribunaux, les observateurs, les organisations de la société civile, ainsi que la CENA à travers ses contrôleurs et superviseurs.

Le comportement des uns et des autres varie en fonction de l'intérêt ainsi que du degré d'implication dans le déroulement du processus.

Les électeurs. Qu'ils soient affiliés à des partis politiques ou non, les électeurs ont le droit d'être constamment éduqués et informés sur leurs droits et obligations, par l'Etat d'abord, mais aussi par les partis, les organisations de la société civile, les médias, la CENA. Constatant que le nombre de bulletins nuls est toujours très important lors des scrutins organisés dans notre pays, la CENA estime nécessaire de contribuer, ainsi que le stipule l'article L.8 du Code Electoral, « à l'éducation civique des citoyens en matière d'expression du suffrage ». Dans cet esprit, elle a entrepris, notamment, la confection de dépliants didactiques accompagnés de divers autres matériaux, après avoir constaté le bas niveau de formation des électeurs en matière de vote.

Les partis politiques. Comme c'est leur rôle premier, les partis politiques « concourent à l'expression du suffrage » (article 4 de la Constitution) à travers la présentation de leurs candidats. Ils ont surtout animé la vie publique à travers diverses manifestations allant des points ou conférences de presse à l'organisation de réunions publiques (meetings). Les partis ont désigné leurs mandataires, qui se sont illustrés, comme nous l'avons déjà vu, lors du dépôt des candidatures, par leur manque de maîtrise des procédures électorales. Mais en raison du caractère très local du scrutin, le fait que ces mandataires (ainsi que les journalistes et autres agents en mission officielle) soient autorisés à voter dans les bureaux où ils sont affectés peut en fausser les résultats. A noter cependant, comme démontré plus haut, que les partis n'étaient pas souvent présents dans les

commissions d'inscription sur les listes électorales et de retrait des cartes d'électeur.

Le Ministère de l'Intérieur. Chargé de l'organisation des scrutins au Sénégal, le Ministère de l'Intérieur est un interlocuteur incontournable pour la CENA, qui a en charge leur contrôle et leur supervision. Notre institution a été en contact permanent avec ses différents services clés que sont la Direction Générale Elections (DGE), la Direction des Opérations Electorales (DOE), la Direction de l'Automatisation des Fichiers (DAF), la Direction de la Formation et de la Communication (DFC)... Parallèlement, nos démembrements que sont les CERA et les CEDA ont eu le même type de contacts suivis et réguliers avec les autorités déconcentrées que sont les Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets. Lors de leurs déplacements dans les Régions, le Président et les autres membres de la CENA rencontrent ces autorités administratives pour échanger avec elles sur le processus et les moyens d'en améliorer le fonctionnement. Cependant, le devoir de vigilance commande de ne pas fermer les yeux sur les manquements éventuels, d'où des mises en demeure ou injonctions (Diourbel, Tivaouane, Matam, notamment).

Les médias. A l'occasion de ces élections comme lors des scrutins antérieurs, les médias ont joué le rôle qui est le leur en rendant compte, quasiment en temps réel, de tout ce qui s'est passé durant le processus. Lors des Locales, on n'a pas assisté à une campagne électorale semblable à celles ayant cours pendant les élections générales (présidentielles et législatives), mais à des couvertures médiatiques ordinaires généralement correctes et sans grand débordement, comme l'a attesté, du reste, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA). Les médias ont aussi rendu compte des activités organisées par la CENA, mais aussi par les CEDA, repris les communiqués et déclarations, relayé les propos de son Président, de son Secrétaire général, de son Porte-parole et de certains autres de ses membres.

Les Cours et Tribunaux. Ils constituent un acteur clé du système électoral. Intervenant en amont et en aval du processus, les Cours et Tribunaux représentent souvent l'ultime recours en cas de contestation d'un acte ou pour une divergence quelconque. La CENA a saisi les différents Tribunaux Départementaux pour faire invalider nombre d'inscriptions indues sur les listes électorales, mais ils se sont, pour la plupart, déclarés incompétents. Elle en a fait de même dans l'affaire des listes forcloses de Ndoulo et Ndingy et a été déboutée par la Cour d'Appel de Dakar pour «défaut de preuves» (voir appréciation en *Annexes*). A noter aussi que, comme le stipule l'article LO.134 du Code Electoral, il est créé, au niveau

de chaque Département, une Commission Départementale de Recensement des Votes composée de trois magistrats dont l'un assure la présidence, tous désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar parmi les magistrats des Cours et Tribunaux. A retenir enfin que des quatre Cours d'Appel créées à travers le pays, seule celle de Dakar est fonctionnelle.

Les observateurs. A l'instar de nombreux pays du monde, des observateurs nationaux et internationaux sont déployés à travers le Sénégal à l'occasion des élections. La CENA participe au choix de ces observateurs à travers l'avis qui lui est obligatoirement demandé avant tout agrément et accréditation. Elle estime toutefois qu'en l'absence d'une séance de travail préalable entre les observateurs, d'une part, et, d'autre part, l'autorité qui organise le scrutin et l'organe de contrôle et de supervision, un document commun (CENA/Ministère de l'Intérieur) devrait être remis aux observateurs pour définir les rôles et missions ainsi qu'un code de conduite. En effet, nombre d'observateurs n'arrivent dans le pays qu'à quelques jours, voire la veille du scrutin, ce qui ne favorise pas une compréhension correcte de tous les enjeux y afférents et peut conduire à l'expression de positions pas forcément conformes à la réalité du terrain.

La société civile. La CENA entretient des relations régulières et suivies avec diverses organisations de la société civile. Ces relations se déploient, pour l'essentiel, à l'occasion de réunions conjointes sur l'initiative de l'une ou l'autre partie ou lors de séminaires et autres rencontres du même type.

Les contrôleurs et superviseurs de la CENA. A l'occasion des élections, la CENA met en place au moins un contrôleur dans chaque bureau de vote et un superviseur dans chaque lieu de vote comportant plus de deux bureaux. Pour mieux assurer sa présence, chaque CEDA recrute une dizaine de superviseurs prêts à intervenir à tout moment dans tel ou tel bureau. Les critères pour le recrutement des contrôleurs sont uniformes (apolitisme, appartenance à la hiérarchie A ou B), mais sur le terrain, des difficultés ne manquent pas de surgir de temps à autre, et il est arrivé que certains d'entre eux manifestent des lacunes dans l'accomplissement du travail demandé. D'où les ajustements constants auxquels nous sommes contraints de procéder. Cependant dans la plupart des bureaux, ils sont généralement mieux formés que les autres membres et assurent des formations qui débordent même parfois sur la mission qui leur est assignée.

c) - Le déroulement du scrutin

Le déroulement du scrutin a été précédé par une campagne électo-

rale apaisée, caractérisée surtout par des confrontations d'idées et de programmes et par un nombre quasi nul d'affrontements violents. Ces affrontements, plus nombreux entre personnes appartenant au même camp, avaient généralement pour soubassement l'investiture d'untel à la place de tel autre.

Le droit de circuler librement à travers le pays a été reconnu à tout le monde et a été assuré par les forces de sécurité dans un esprit républicain unanimement apprécié.

La caractéristique des élections régionales, municipales et rurales, communément appelés élections locales, est qu'elles donnent à l'électeur la possibilité de voter deux fois dans le même bureau de vote :

- en ville au titre du Conseil Régional et des conseillers municipaux,
 - en zone rurale au titre du Conseil Régional et des conseillers ruraux.
- Celles du 22 mars 2009 ont été marquées par les faits détaillés ci-après.

1. Présence permanente et à l'heure de quelque 17 000 contrôleurs et superviseurs de la CENA dans tous les bureaux de vote sans la moindre exception et dans les lieux de vote comportant plus de deux bureaux de vote, munis de leur fiche de supervision.

2. Retard presque général dans le démarrage des opérations électorales : 13h à Kédougou, 10h30 à Yoff, 13h à Mékhé, 19h à Médina Yoro Foulah ; manque de matériel électoral et de listes de candidats, insuffisance de bulletins de vote ; réception de bulletins appartenant à une autre localité ; listes de candidats ne figurant pas dans l'arrêté du Préfet, lenteurs dans le vote, utilisation d'étudiants à la place d'enseignants (susceptibles de boycotter le scrutin pour appuyer leur long mouvement de grève), cas de tentatives d'achat de conscience (Thiès, Linguère), défaillance de membres du personnel de bureau de vote, amenant la CENA à mettre en œuvre la substitution d'action pour la nomination du personnel manquant (Kandia, dans le Kolda), etc.

3. Déroulement du scrutin dans le calme et la discipline. Les suffrages ont été exprimés librement et dépouillés de manière honnête et transparente. Sur un total de 11 672 bureaux de vote, il n'y a pas eu de problème majeur dans plus de 100. Une plus grande affluence des électeurs a été notée vers la fin de l'après-midi après le constat général que le scrutin se déroulait désormais normalement partout, ou presque, d'après ce qu'ont relevé unanimement la classe politique, les acteurs du processus ainsi que les observateurs nationaux et internationaux. Le taux de

participation, estimé à environ 50 %, est jugé satisfaisant. Quelques incidents isolés ont été notés : incendie d'un autocar de la coalition Sopi 2009 à Thilmakha, lapidation de la voiture de la tête de liste de la coalition Bennoo Siggil Senegaal à Kaffrine, destruction d'une urne à Mbour, bagarres sans gravité dans les Régions de Matam et Kolda...

4. Nombreuses prolongations du scrutin au-delà de 18h.

Parfois à la lumière de bougies, mais le personnel chargé du décompte s'est montré vigilant et attentif ; possibilités d'erreur dans les résultats lors de la saisie des données. La vigilance devra être de mise pour tous, spécialement pour les représentants de la CENA.

5. Déroulement du vote impossible dans certaines localités des Départements de Kolda et Vélingara du fait du retard dans l'acheminement du matériel et des documents électoraux. Un décret est intervenu pour décider d'une élection partielle fixée à la date du 28 mars 2009 (voir document en *Annexes*).

6. Le service d'ordre a assuré une présence satisfaisante dans la quasi-totalité des centres de vote, sauf à Ndingy et à Ndoulo ainsi que dans quelques localités particulièrement excentrées.

7. Présence d'observateurs, aussi bien nationaux qu'étrangers. Cependant le cas des observateurs internationaux gagnerait à être analysé en profondeur. Il semble établi que l'observation électorale est devenue une activité lucrative pour certains groupements qui, du reste, ne se rendent dans les pays ciblés qu'à la veille du scrutin et ne connaissent donc généralement rien de ce qui a été fait en amont.

8. Boycottage du scrutin dans des localités comme Diaydina, Djinani (Arrondissement de Bounkiling) et manifestations des habitants de nombreux villages du Département de Guinguinéo pour décrier les conséquences du nouveau découpage administratif censé favoriser indûment une localité comme Nguélou ou protester contre les promesses non tenues par certains responsables.

9. Peu de plaintes ou de véritables contestations malgré les dysfonctionnements constatés, car les listes de l'opposition, voire des mouvements de la société civile, ont remporté plusieurs

grandes villes (Dakar, Thiès, Kaolack, Saint-Louis, Louga) ou des localités symboles (Gorée, Ngor).

d) - Les résultats du scrutin

Les élections régionales, municipales et rurales constituent en fait, pourrait-on dire, autant d'élections qu'il y a de collectivités décentralisées.

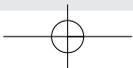
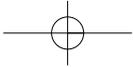
Aux termes de l'article L.237 du Code électoral, le recensement des votes est effectué au Tribunal Départemental par la Commission Départementale de Recensement des Votes. Les résultats sont proclamés par le président de la commission, tandis que le greffier en chef du Tribunal Départemental assure la conservation des procès-verbaux et des pièces annexées.

La CENA a publié sur son site Internet (www.cena.sn) l'ensemble des résultats du scrutin par bureau de vote. Elle a reçu, de la part de ses démembrements, une copie des procès-verbaux de tous les bureaux de vote et les a classés par Communautés Rurales, Communes et Régions.

Les procès-verbaux de la CENA ont été utilisés dans de nombreux cas, et spécialement dans la Région de Dakar.

Au total, cent vingt (120) recours ont été déposés auprès de la Cour d'Appel de Dakar. Nonobstant la suite réservée à ces recours, on a pu relever les tendances lourdes suivantes :

1. La coalition Bennoo Siggil Senegaal et l'opposition en général ont fait une percée significative au cours des élections en remportant de nombreuses grandes villes dont Dakar, Pikine, Guédiawaye, Rufisque, Thiès, Saint-Louis, Kaolack, Louga.
2. Les partis de la « mouvance présidentielle » ont gagné surtout dans les Régions nouvellement créées, mais ils ont remporté aussi des bastions jusque-là tenus par l'opposition, notamment Ziguinchor, Tambacounda et Kédougou.



5^{ème} PARTIE

Le traitement des contentieux

La résolution des contentieux électoraux a trait aux allégations d'erreurs humaines et de violations (réelles ou supposées) des procédures électorales et/ou d'imprécision dans les lois électorales.

Cette partie traitera plus spécifiquement du contentieux des candidatures ainsi que du cas spécifique des listes forcloses de Ndindy et Ndoulo, mais aussi le contentieux des élections.

a) - Le contentieux des inscriptions

Le contentieux des inscriptions sur les listes électorales, organisé par l'article L.41 du Code électoral, a été faible dans l'ensemble.

La première raison de cet état de fait est imputable au défaut de bonne communication des électeurs, mais aussi aux difficultés notées dans l'obtention de la carte nationale d'identité, ce qui n'a pas favorisé le rush espéré.

Il s'y ajoute que les inscriptions ont été programmées pendant l'hivernage, une période au cours de laquelle les populations rurales sont aux champs pendant que celles de certaines zones périurbaines faisaient face aux inondations de leurs demeures.

En outre, le délai de vingt (20) jours initialement prévu pour le contentieux a été ramené à huit (8) jours par les autorités administratives dans la plupart des Départements (Kaffrine), ce qui a fait que le juge n'a pas disposé à temps de la liste des électeurs pour pouvoir statuer.

b) - Le contentieux des candidatures

Les déclarations de candidature se sont déroulées dans de très mauvaises conditions, conduisant ici et là au rejet définitif de listes, car arrivées bien après le délai fixé. La raison principale de cette situation est liée à l'ignorance, par la plupart, sinon la totalité des candidats et des mandataires, du nombre de personnes à présenter dans chaque type de scrutin tant comme candidats que comme suppléants.

Les textes officiels pris dans ce sens, qui sont intervenus le 16 janvier, sont arrivés dans les Gouvernances, Préfectures et Sous-préfectures avec beaucoup de retard, et les partis et coalitions en lice n'ont pu les examiner, pour la plupart d'entre eux, qu'à partir du 19 janvier, c'est-à-dire le jour ultime fixé pour le dépôt des déclarations de candidature.

Cette situation a amené les acteurs à se rendre dans les commissions

administratives chargées de recevoir les candidatures avec des brouillons de listes et à finaliser leurs documents sur des bancs ou des chaises installés dans les bureaux jouxtant les salles de déclaration.

Il en a résulté de nombreuses erreurs qui ont entraîné :

- des candidatures multiples,
- des listes incomplètes
- des listes excessives...

La cause majeure de cette situation est imputable à l'Administration, car elle n'a pas mis à temps le décret de répartition à la disposition des partis et coalitions.

A la suite d'une série d'instructions strictes données par la CENA d'appliquer les dispositions légales et de discussions serrées avec les autorités administratives, les contentieux enregistrés se présentent comme suit à travers tout le pays :

- Département de Matam : la liste de la coalition Bennoo Siggil Senegaal a été rejetée pour défaut de suppléants ; la liste de Dekkal Ngor a été frappée de forclusion pour dépôt effectué en retard ;
- Département de Kaolack : à Keur Socé, l'extrait du casier judiciaire de M. Bassirou Sarr du parti And Jéf/Parti Africain pour la Démocratie et le Socialisme a été égaré, mais le cas a été réglé ;
- Département d'Oussouye : un recours de la CEDA d'Oussouye a été déposé devant de la Cour d'Appel de Dakar pour substitution de noms dans une liste de candidats ;
- Département de Vélingara : saisine de la Cour d'Appel pour doubles candidatures ;
- Département de Goudomp : un premier arrêté du Préfet retire M. Abdoulaye Sadio du parti PSDS de la liste des candidats, puis un second le rétablit sur la même liste sans aucun motif valable et ce, alors que l'intéressé n'est ni électeur ni éligible dans le Département (voir dossier en *Annexes*) ;
- Département de Diourbel : dépôt de listes forcloses dans les Arrondissements de Ndindy et de Ndoulo ;
- Département de Guédiawaye : un arrêt n° 07 de la Cour Suprême a déclaré recevable une liste du Parti de la Solidarité Active pour les cinq arrondissements de Guédiawaye et la Ville ; ces listes ont été validées par la commission administrative de réception des candidatures le 20 mars 2009 ;
- Département de Dakar : un seul cas de double inscription de M. Balla Diop de la Convention Citoyenne a été relevé puis réglé ;
- Département de Dagana : un mandataire de la coalition Bennoo Siggil

Senegaal a introduit un recours pour substitution de candidats avec utilisation de corrector ;

- Département de Saint-Louis : des listes de la coalition Bennoo Siggil Senegaal ont été rejetées pour dépôt tardif.

c) - Les cas spécifiques de Ndindy et Ndoulo

Dans la conduite de sa mission de contrôle et de supervision de l'ensemble des opérations électorales en vue des élections locales du 22 mars 2009, la CENA a constaté des irrégularités dans le processus de dépôt des listes de candidature de la coalition Sopi 2009 dans les localités de Ndindy et Ndoulo, dans le Département de Diourbel.

En effet au 20 janvier, date limite de dépôt des candidatures, les listes de cette coalition n'ont pas été déposées. La constatation en a été faite par le représentant de la CENA, mais aussi par celui de la coalition Bennoo Siggil Senegaal, par la presse écrite et parlée ainsi que par le Sous-préfet de Ndindy lui-même.

Malgré cette forclusion, les Sous-préfets de Ndindy et Ndoulo ont reçu les listes de la coalition Sopi 2009 postérieurement à la date du 20 janvier et hors la présence des représentants de la CENA.

Par l'intermédiaire de son démembrement à Diourbel (CEDA), la CENA a mis en demeure l'autorité administrative de procéder aux mesures de correction nécessaires suite à la publication des listes de candidats dans lesquelles figuraient ceux de la coalition Sopi 2009.

Cette mise en demeure n'ayant pas été suivie d'effet, la CENA a saisi la Cour d'Appel de Dakar par une requête en date du 2 février 2009 aux fins d'obtenir l'invalidation des listes de candidature de la coalition Sopi 2009 dans les Arrondissements de Ndindy et Ndoulo.

Par un arrêt rendu le 5 février 2009, l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel de Dakar a rejeté la demande de la CENA pour « insuffisance de preuve ». La CENA s'est alors pourvue en appel de cette décision devant la section administrative de la Cour Suprême par une requête datée du 20 février 2009.

Elle a fait valoir en particulier que, contrairement aux motifs développés par la Cour d'Appel, aucun récépissé contenant la signature du représentant de la CENA n'a été délivré à cet effet, parce qu'un tel document n'existe simplement pas et qu'il n'est pas possible de rapporter la preuve d'un fait négatif. Au surplus, les constatations d'inexistence de récépissés ont été faites par des agents assermentés des CEDA. Or lorsqu'un agent assermenté fait des constatations, celles-ci doivent se suffire à elles-mêmes jusqu'à preuve du contraire.

Cette affaire a été jugée par la Cour Suprême qui, dans un arrêt n° 6 en date du 16 mars 2009, a rejeté la requête de la CENA comme mal fondée

en écartant les conclusions déposées devant elle au motif que les arguments développés par la CENA n'avaient pas été soumis au premier juge, en l'espèce la Cour d'Appel. Dans ses conclusions, la CENA avait plaidé l'inexistence de l'arrêt de la Cour d'Appel, qui n'avait pas indiqué les noms des magistrats ayant siégé.

Avant la notification de cette décision, divers documents ont été publiés, notamment :

- un communiqué de la Cour Suprême en date du 16 mars 2009 signalant le rejet du recours de la CENA et rappelant principalement à celle-ci les notables prérogatives que la loi électorale lui a attribuées, notamment les articles L.3 et L.10 ;
- un arrêté n° 32 de la CENA en date du 18 mars 2009 prononçant l'invalidation des listes de candidature de la coalition Sopi 2009 à Ndoulo et Ndindy pour forclusion, suivi d'un communiqué de presse ;
- une lettre du Ministre d'Etat Ministre de l'Intérieur n° 25 du 19 mars 2009 donnant le point de vue de cette autorité sur l'arrêt prononçant la forclusion de la liste de la coalition Sopi 2009 par la CENA ;
- une lettre n° 148 du 20 mars 2009 du Garde des Sceaux Ministre de la Justice envoyant à la CENA l'arrêt n° 6 du 16 mars 2009 ;

Sachant que, comme le stipule l'article L.4 du Code électoral, ses membres « ne doivent solliciter ni recevoir d'instruction ou d'ordre d'aucune autorité publique ou privée », la CENA a pris acte de ces correspondances et a estimé que sa décision était et demeurerait fondée. Elle a, par conséquent, instruit ses contrôleurs et superviseurs de porter une mention sur les procès-verbaux de dépouillement des bureaux de vote à Ndoulo et Ndindy et interjeté appel des résultats promulgués par les commissions de dépouillement en ce qui concerne les votes de la coalition Sopi 2009 dans ces deux localités.

d) - Les contentieux des votes

Au Sénégal, les contentieux des élections locales sont organisés, notamment, par les articles L.220 et L.254 du Code Electoral, qui permettent à tout électeur et à tout candidat de demander l'annulation d'une opération électorale en saisissant la Cour d'Appel, dans les huit jours qui suivent la proclamation des résultats, d'une requête déposée à la Gouvernance ou au greffe de la Cour d'Appel.

Au total, cent vingt (120) recours ont été introduits au niveau de la Cour d'Appel par les partis politiques, les candidats et la CENA. Cette juridiction a mis trois mois à examiner l'ensemble desdits recours.

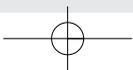
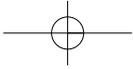
En effet, la Cour d'Appel doit statuer dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la requête (article L.222 du Code Electoral), mais ce délai est porté à trois mois en cas de renouvellement général des conseillers régionaux.

Les principales réclamations sont énumérées ci-après :

- Coalition Sopi 2009 : saisine de la Cour d'Appel sur le report de voix dans le bureau de vote de Mballocounda (Département de Vélingara);
- Réclamation du Parti de la Vérité Concertée pour un Sénégal en Avant portant sur l'exclusion de candidats sur sa liste et leur remplacement par d'autres par suite de démission ;
- Requête en date du 25 mars 2009 aux fins d'annulation partielle des opérations électorales dans la Communauté rurale d'Oréfondé par la coalition Sopi 2009 ;
- Requête pour la Communauté rurale de Bokidiawé (double candidature);
- Réclamation de la coalition Sopi 2009 contre Ibou Ndao Kane, mandataire de la coalition Sopi 2009 à Fandène ;
- Requête en date du 30 mars 2009 aux fins d'annulation des élections municipales de la Commune de Tambacounda : listes identiques du FSD/BJ et du PSD/Jant bi ;
- Recours déposé le 26 mars 2009 par la coalition Bennoo Defaraat Senegaal en annulation des résultats de la coalition Sopi 2009 à Bignona Commune ;
- Saisine de la Cour d'appel, par des candidats de la coalition Sopi 2009 de Tivaouane, à la suite d'une modification de leur liste par le Préfet, accusé d'être de connivence avec le Maire de la Ville.

De son côté, la CENA a relevé que le matériel électoral et les bulletins de vote ne sont pas arrivés dans la Communauté rurale de Ndorna (Département de Médina Yoro Foulah, Région de Kolda), de même qu'à Kandia et à Kandiaïe, dans le Département de Vélingara.

Des élections partielles concernant ces collectivités ont été organisées le samedi 28 mars 2009 en application du décret n° 2009-217 du 23 mars 2009 convoquant le collège électoral desdites circonscriptions.



6^{ème} PARTIE

Utilisation des crédits alloués

Une planification efficace et une allocation judicieuse des ressources disponibles sont nécessaires et indispensables au succès du processus électoral.

L'article L.19 alinéa 2 du Code Electoral stipule que les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement des missions de la CENA et de ses démembrements font l'objet d'une inscription autonome dans le budget général. Ils sont autorisés dans le cadre de la Loi de finances.

A cet effet, la CENA a toujours présenté, dans les délais, son projet de budget annuel au Ministre délégué au Budget qui l'a approuvé après passage en conférence budgétaire avant de l'incorporer dans la Loi de finances.

Ce budget subit des changements réguliers non imputables à la CENA dans la mesure où des demandes de rallonge interviennent, tenant compte notamment des modifications survenant dans le calendrier électoral et dans l'organisation administrative du pays (Voir *Recommandations*).

La CENA tient à remercier les trois ministres qui se sont occupés du Budget depuis 2005 (MM. Cheikh Hadjibou Soumaré, Ibrahima Sarr et Mamadou Abdoulaye Sow) ainsi que leurs collaborateurs techniques, pour avoir scrupuleusement respecté les directives claires et précises qui leur ont été données par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, M. Abdoulaye Diop, en :

- recevant régulièrement des délégations de la CENA à la demande de celle-ci,
- partageant avec ses interlocuteurs leurs préoccupations en matière de rallonges de crédits quand elles ont été justifiées,
- respectant les calendriers de décaissement des fonds proposés par la CENA.

De son côté, la CENA a toujours tenu compte de la situation globale des finances publiques et de la conjoncture pour réduire au minimum indispensable ses propositions de recettes.

A titre d'exemple, pour les élections régionales, municipales et rurales du 22 mars 2009, elle a réduit le nombre des superviseurs dans les lieux de vote de manière drastique en prévoyant :

- un superviseur dans chaque lieu de vote disposant de plus de deux bureaux de vote,
- un volant de sécurité de seulement cinq contrôleurs et superviseurs

par Département (contre dix auparavant) pour faire face aux défections éventuelles de dernière minute
- et en nommant des membres des CEDA dans les CERA afin de ne pas relever la masse salariale de l'institution.

Le budget pour l'année 2008 figurant en annexe couvre les rubriques suivantes :

Dépenses de personnel
(CENA et CEDA)

} 1 600 000 000 de F

Dépenses de fonctionnement

Opérations électorales
Révision exceptionnelle
des listes électorales

} 200 000 000 de F

Distribution des cartes
d'électeur

Soit au total : 1 800 000 000 de F

Le budget de l'exercice 2009, qui supporte les dépenses liées aux élections locales ainsi qu'aux conséquences de la réforme administrative et territoriale, est décomposé comme suit :

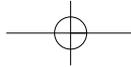
Dépenses de personnel	1 076 093 000
dépenses de fonctionnement	919 547 200
dépenses électorales	982 518 000
révision des listes électorales	341 300 000
distributions des cartes d'électeur	195 000 000

Dépenses d'investissement

Aménagement de nouvelles CEDA	15 000 000
Mobilier des CEDA	23 000 000
Véhicules des CEDA	170 000 000

Total général :

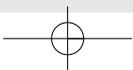
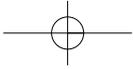
3 722 458 200



Au cours de la rencontre avec le Ministre délégué au Budget, la somme additionnelle devant être prévue dans le programme de la Loi de finances rectificative porte sur un montant de 675 000 000 de francs correspondant aux dépenses de personnel et de fonctionnement des structures issues de la réforme administrative et territoriale.

Nous nous félicitons également de l'appui spontané et fécond de la Direction des Marchés Publics et de la Direction du Matériel et du Transit Administratifs, qui nous ont permis de disposer des véhicules et du mobilier indispensables aux opérations électorales dans les Départements nouvellement créés.





7ème PARTIE

Autres recommandations

Les problèmes qui gagneraient à être traités d'ici aux prochaines élections portent notamment sur les axes suivants :

1. La recherche d'un consensus politique sur le Code Electoral et d'un dialogue plus régulier entre les partis. Une concertation entre les représentants de l'Administration, de la CENA et des partis politiques à l'initiative du Gouvernement portant sur le toilettage du Code Electoral s'avère indispensable.

2. Le consensus sur le fichier électoral. L'article L.35 du Code Electoral dispose que les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision annuelle initiée par l'Administration et exécutée par des commissions administratives composées de représentants de l'Etat et des partis politiques sous le contrôle de la CENA. Le délai de trois ans qui nous sépare des prochaines élections devrait être mis à profit pour trouver une solution consensuelle à cette question.

3. Le problème des inéligibilités et des incompatibilités. La CENA devrait être associée à la mise en place d'un fichier des personnes inéligibles ou frappées d'incompatibilités. Ce fichier devra être actualisé tous les trois mois et tenu à la disposition du juge des élections.

4. Le problème des cartes d'électeur non distribuées. La CENA pourrait se charger du recensement et de la garde des cartes d'électeur non distribuées et assurer leur distribution à leurs propriétaires au sein d'une commission itinérante comprenant un représentant des partis et un membre de l'Administration.

5. Les pouvoirs de la CENA. A la lumière des dysfonctionnements constatés et de certaines critiques formulées contre notre système électoral, la CENA considère que le renforcement des missions qui lui sont dévolues pourrait notablement améliorer le déroulement des scrutins et garantir la sincérité des votes. Ainsi, la CENA pourrait se charger de l'organisation du scrutin par la nomination des membres des bureaux de vote, le dépouillement des votes et la transmission des procès-verbaux vers les commis-

sions de recensement.

6. L'utilisation du bulletin unique. Pour les besoins des élections locales du 22 mars 2009, le Sénégal a fait imprimer cinquante millions de bulletins de vote pour cinq millions d'électeurs. En plus du coût supporté par l'Etat, il a été noté, le jour même du scrutin, des bulletins à imprimer pour certaines listes de candidats. Cette situation conflictuelle aurait été évitée avec le bulletin unique, système utilisé avec succès dans plusieurs pays africains où le taux d'analphabétisme reste encore élevé (Ghana, Mali...) L'utilisation du bulletin unique, qui permet aussi d'accélérer le rythme du vote, fait partie des recommandations formulées par la CENA dans son rapport sur les élections législatives du 3 juin 2007 (page 53).

7. Cour d'Appel de Dakar. Malgré la réforme judiciaire qui s'est traduite par la création de Cours d'Appel dans plusieurs Régions du Sénégal, la Cour d'Appel de Dakar reste seule compétente en matière de contentieux électoral. Il en résulte des inconvénients qui ont causé des préjudices à certains partis (Oussouye). Il faudrait, à notre sens, examiner la possibilité de permettre aux Cours d'Appel créées et fonctionnelles de se saisir des dossiers électoraux de leur zone de compétence.

8. Production rapide de cartes d'électeur. De nombreuses sociétés spécialisées proposent des offres pour la production rapide de cartes d'électeur grâce à l'utilisation de machines capables de fabriquer et de délivrer une carte d'électeur dès la fin des formalités d'inscription. Le Sénégal pourrait examiner la possibilité de faire délivrer la carte d'électeur dans des délais réduits afin, d'une part, de minimiser les suspicions de fraudes à ce niveau et, d'autre part, d'éviter de décourager les citoyens peu motivés.

9. Bulletins blancs et bulletins nuls. L'article L.71 du Code Electoral dispose que « si, lors d'une élection, une seule liste ou un seul candidat se présente aux suffrages des électeurs, il sera disposé des bulletins blancs dans chaque salle de vote en nombre au moins égal à celui des électeurs ». Or on a enregistré un vote blanc assez important lors des élections locales du 22 mars, de même qu'un vote nul, analysé par certains comme mode d'expression du fait de l'absence de bulletins blancs. Les acteurs de la classe politique devraient étudier la possibilité de tenir compte de cette donnée en indiquant ce qu'il faudrait faire au cas

où le nombre de bulletins blancs ou nuls serait supérieur à celui des suffrages valablement exprimés. Pour éviter que l'électeur «annule» son vote, il serait utile d'étudier une généralisation de la présence de bulletins blancs dans chaque bureau de vote nonobstant le nombre de listes en compétition.

10. Le patrimoine de la CENA. La CENA est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. En conséquence, elle doit disposer d'un patrimoine propre comprenant un siège fonctionnel à Dakar comme dans les différents chefs-lieux de Département. En outre l'Etat pourrait, comme c'est le cas au Ghana et au Cameroun, affecter tout un immeuble à la CENA ou lui attribuer un terrain pour bâtir un édifice fonctionnel à partir de crédits inscrits au budget d'équipement ou de subventions provenant de bailleurs de fonds. La même procédure pourrait s'appliquer aux CEDA. L'avantage d'une telle démarche est qu'elle permettrait d'éviter le paiement de loyers élevés (comme c'est le cas actuellement), mais aussi d'assurer une meilleure conservation du matériel.

Conclusion

Comme pourraient tendre à le démontrer les résultats des élections locales, généralement acceptés par la quasi-totalité de la classe politique et salués par l'ensemble de la population, la démocratie continue de faire des progrès sensibles dans notre pays. Parce que les citoyens ont fait montre de maturité et de sérieux dans l'exercice de leur devoir civique, le scrutin s'est déroulé dans le calme et dans la discipline pratiquement à travers tout le pays.

Cependant, l'organisation des élections gagnerait à être améliorée à tous les niveaux, spécialement au regard de la mise en place du matériel électoral.

La démocratie étant une quête, voire une conquête permanente, et la perfection caractérisant rarement – pour ne pas dire jamais – l'œuvre humaine, nous demeurons optimistes, convaincus que les acteurs politiques sont capables de trouver les ressources nécessaires pour transcender les clivages et contradictions internes qui minent leurs relations aujourd'hui et se retrouver, demain, autour des valeurs fondatrices de la démocratie.

A tous égards le contexte actuel commande la pose de passerelles pour aller à l'essentiel.

ANNEXES

Lettres envoyées par la CENA

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi
Commission Electorale
Nationale Autonome
(CENA)

Immeuble Fonds de Garantie Automobile
Avenue Malick SY x Impasse COSEC
Tél.: 889 66 00 – Fax : 823 42 04
B.P 28900 Poste Médina - DAKAR - (Sénégal)
LE PRESIDENT

N°058/CENA/PDT/SG

A Dakar, le 26 février 2009

Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
DAKAR

O b j e t : Elections locales du 22 mars 2009 - Mesures à prendre.

Monsieur le Ministre d'Etat,

Je vous ai adressé une ampliation de la réponse écrite que j'ai destinée au Professeur Abdoulaye BATHILY qui a conduit une délégation du Front Benno Siggil Senegaal à la CENA.

Nous avons estimé que dans un esprit de conciliation vous pourriez prendre, comme nous l'avons souhaité, les mesures suivantes :

1. tester devant les représentants des partis et d'un observateur, deux jours avant le scrutin, l'encre qui sera utilisée dans les bureaux de vote ;
 2. adresser aux partis ayant déposé une candidature la liste des électeurs par bureau de vote ;
 3. faire savoir aux partis politiques qu'ils sont membres des bureaux de vote, mais qu'ils ne doivent pas ralentir démesurément le déroulement du scrutin. Par contre, ils peuvent formuler des observations sur le procès-verbal du bureau de vote à la fin du scrutin. Les présidents de bureau de vote ne peuvent pas le refuser ;
 4. améliorer la dimension des abris provisoires ;
 5. faire appliquer la loi électorale en matière d'horaire, pour le bon déroulement du scrutin ;
 6. organiser la remontée et la destruction des 8.845 cartes éditées à Dodel.
- Veillez agréer, Monsieur le Ministre d'Etat, l'assurance de ma considération distinguée et de mes sentiments fraternels.

**Commission Electorale
Nationale Autonome
(CENA)**

Immeuble Fonds de Garantie Automobile
Avenue Malick Sy x Impasse COSEC
Tél. : 889 66 00 - Fax : 823 42 04
B.P 28900 Poste Médina - DAKAR - (Sénégal)
LE PRESIDENT

Dakar, le 23 février 2009

A

**Monsieur le Professeur Abdoulaye BATHILY,
Secrétaire Général de la Ligue Démocratique,
pour la Conférence des leaders de la coalition
Benno Siggil Sénégal - Immeuble Immofront -
Route de Ouakam
Dakar**

O b j e t : Rencontre de Benno Siggil Senegaal avec la CENA

Monsieur le Professeur,

Au cours de la rencontre du 18 février 2009 entre une délégation du front Benno Siggil Senegaal et celle de la CENA, je vous avais promis de vous adresser une réponse écrite aux problèmes que vous aviez soulevés et qui n'avaient pas trouvé de réponse immédiate de ma part.

Je voudrais auparavant vous remercier pour la qualité de votre note préparatoire et le comportement de vos représentants qui ont tous axé leurs interventions sur la recherche de solutions susceptibles de faire avancer **progressivement** notre démocratie et d'améliorer notre système électoral.

Les principales questions soulevées appellent de notre part les observations et remarques suivantes

1. Nécessité de rechercher un consensus entre les parties de la classe politique par le dialogue et la concertation.

Nous avons proposé, dans tous nos rapports, la reprise du dialogue entre les différentes parties de la classe politique et nous estimons que ceci revêt un caractère prioritaire.

Comme vous le savez, les pouvoirs d'injonction et de substitution d'action que nous confère la loi ont des limites. Nous ne pouvons pas

- prendre ou annuler une loi ;

- prendre ou annuler un décret ;

- réquisitionner les forces de l'ordre contre l'Administration ; - ordonner la mise à notre disposition de crédits.

Après les élections locales je prendrai, comme vous l'avez accepté, l'initiative d'une rencontre entre l'Administration, les partis politiques et la CENA, pour que nous revisitions ensemble les dispositions du Code électoral qui méritent d'être revues ou corrigées.

2. Utilisation de l'encre Spray

Nous pensons avec vous, qu'en l'état actuel de notre électorat, il serait utile d'employer une encre indélébile pour éviter des votes multiples et que l'encre Spray pourrait améliorer le système actuel.

Au cours de notre assemblée Générale du 19 février 2009, la majorité de nos membres a estimé que l'encre Spray qui avait été favorablement appréciée par l'ancien Ministre Ousmane Ngom, présente en dehors de ses avantages évidents, les inconvénients suivants

d'une part, à cause de sa nature elle doit être accompagnée, dans chaque bureau de vote, d'un appareil infrarouge pour permettre de connaître que l'électeur n'a pas déjà voté. Le délai de commande de ces appareils et leur coût doivent être pris en considération ;

- d'autre part, une analyse complémentaire de ce produit devra être effectuée pour s'assurer que son utilisation n'aura pas de conséquence nocive sur le plan médical.

Pour ces motifs, la CENA recommande de tester encore davantage l'usage de ce produit mais ordonnera à ces structures démembrées de vérifier la qualité de l'encre fournie bien avant le scrutin, car nous pensons que l'encre qui est dans les bureaux de vote est diluée car autrement elle pourrait se conserver pendant une journée.

Me Ousmane Ngom avait également proposé de mettre la photo de l'électeur sur la liste des électeurs et cette manière de voir avait rencontré notre adhésion.

3. Liste des électeurs

Nous considérons que la liste des électeurs par bureau de vote doit être mise à la disposition de la CENA **et de5, partis politiques** deux semaines avant le scrutin.

Le Ministre de l'Intérieur sera saisi de nouveau par nos soins de cette question. Il vous a demandé de consulter Internet pour connaître les électeurs.

Dans un esprit de conciliation nous pourrions autoriser nos CEDA à vous permettre de photocopier, à vos frais, les listes qui seront mises à notre disposition en attendant de trouver ultérieurement les moyens juridiques ou matériels d'obtenir ces documents avant toute élection.

4. Représentation des partis politiques dans les bureaux de vote

Je vous confirme que les partis politiques sont, à notre sens, membres à part entière des bureaux de vote (art 65 du Code électoral).

Dans la pratique, le Code prévoit que sur les trois représentants de l'Administration, la présence de deux permet le déroulement du vote.

Les représentants des partis politiques, peuvent s'absenter des bureaux de vote sans entraîner la suspension des opérations, alors que la CENA doit être présente dans tous les bureaux de vote et l'a toujours fait.

La seule précaution que je vous prie de prendre, est de veiller à ce que le temps de

contrôle des documents ne constitue pas par sa longueur, un blocage des opérations de vote et n'entraîne une prolongation de l'heure de clôture des votes. Nous estimons que vous devez assurer **une meilleure formation** de vos représentants au niveau des bureaux de vote, pour éviter des blocages du scrutin.

Nous proposerons à la fin des élections locales de poursuivre la réflexion sur l'usage du bulletin unique qui a été utilisé au Ghana et qui a permis le vote de plus de mille (1000) électeurs dans chaque bureau de vote sans prolongation de l'heure de fermeture.

5. Abris provisoires

Nous avons déjà fait part au Ministre de l'Intérieur de l'exiguïté des abris provisoires au cours des élections passées et de la nécessité de trouver, dans la mesure du possible et surtout à Dakar, des locaux à la place des abris.

Nous allons poursuivre les investigations auprès des structures compétentes pour organiser, en accord avec les partis politiques, le déplacement de certains sites dans le seul souci d'améliorer les conditions de vote. Le risque est que ces mesures ponctuelles soient perçues comme des manoeuvres politiques.

6. Nombre d'électeurs par bureau de vote

Cette mesure qui doit nécessiter une consultation du parlement ne pourrait intervenir à notre sens, qu'après les élections locales. Le seul moyen de faire face à cette situation est d'inviter les électeurs à venir de bonne heure dans les bureaux de vote où ils trouveront des superviseurs de la CENA pour les orienter.

7. Contentieux des déclarations de candidature.

Nous avons reçu le 18 février 2009 la notification de l'arrêt n°10 de la Cour d'Appel de Dakar sur les requêtes que nous avons déposées aux fins d'invalidation et d'annulation des listes de la coalition SOPI au niveau des arrondissements de Ndindy et de Ndoulo.

Nous n'avons pas été satisfaits de la décision judiciaire et nous poursuivons les actions en justice jusqu'au bout.

8. Clôture du scrutin.

Nous donnerons des instructions fermes à nos contrôleurs et superviseurs pour qu'ils fassent appliquer scrupuleusement la loi électorale au regard des horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote.

9. Cas particuliers.

Pour les 8846 cartes d'électeur acheminées à Dodel, nous avons saisi le Ministère de l'Intérieur pour organiser en commun la remontée et la destruction de ces cartes.

Pour les 171 (et non 44) cartes d'électeur acheminées par erreur à Sinthiou Dioye (Kidira) nous nous organisons pour qu'elles reviennent à temps dans le bureau compétent. Je vous prie de croire, Monsieur le Professeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N°0283ICENAIPT/SG

Un Peuple - Un But - Une Foi
Commission Electorale
Nationale Autonome
(CENA)

Dakar, le 13 août 2008

Immeuble Fonds de Garantie Automobile
Avenue Malick SY Impasse COSEC
Tél.: 889 66 00 - Fax : 823 42 04
BT 28900 Poste Médina - DAKAR - (Sénégal)
LE PRESIDENT

Directeur général des Elections

A
Monsieur Cheikh GUEYE,
au Ministère de l'Intérieur
Dakar

O b j e t : Rencontre entre le Ministère de l'Intérieur et la CENA.

Monsieur le Directeur Général,

Au cours de notre communication téléphonique du 28 juillet 2008, vous avez bien voulu me donner votre accord pour que j'invite à la CENA des responsables du Ministère de l'Intérieur, afin d'examiner ensemble les problèmes portant sur les opérations électorales

Tenant compte de votre congé du mois d'août, l'Assemblée Générale de la CENA a fixé la date de la rencontre au 28 août 2008 à 10 heures, en vous demandant de bien vouloir y assister en même temps que le Directeur des Opérations Electorales (D.O.E) et le Directeur de l'Automatisation des Fichiers (D.A.F). Elle pourrait se dérouler jusqu'à 16 heures, avec un déjeuner servi par la CENA.

Nous voudrions mettre à profit cette séance de travail, pour améliorer la fluidité relationnelle que nous nous étions engagés à respecter à travers, notamment, l'affirmation d'une réunion mensuelle entre nos deux structures.

Nous vous proposons d'examiner les points suivants

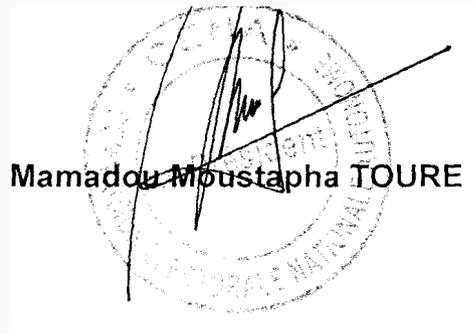
1. Le fichier électoral, la révision des listes électorales, les inscriptions sur les listes électorales.
2. La carte électorale, le matériel électoral et les appels d'offres.
3. L'organisation des élections locales, la distribution des cartes d'électeur, les commissions administratives, les abris provisoires, les urnes et les bureaux de vote.
4. Le contentieux des inscriptions et du vote, les observateurs, les commissions de recensement.

Cette liste n'est pas limitative et vous pouvez y ajouter d'autres points qui vous paraissent importants.

A la suite de cette rencontre, il vous sera demandé de proposer une réunion conjointe de la CENA et du Ministère de l'intérieur, avec la participation personnelle de Monsieur le

Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.



Mamadou Moustapha TOURE

République du Sénégal
Un Peuple - Un But - Une Foi
Commission Electorale
Nationale Autonome
(CENA)

Immeuble Fonds de Garantie Automobile
Avenue (\ lalick Sy x Impasse COSEC
Tél : 889 66 00 – Fax : 823 42 04
RAI 28900 Poste Médina- DAKAR – (Sénégal)
LE PRESIDENT
Dakar, le 05 septembre 2008

A
Monsieur le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Intérieur
DAKAR

O b j e t : Rencontre entre les membres de la CENA et les techniciens du Ministère de l'Intérieur

Monsieur le Ministre d'Etat,

Je vous adresse une ampliation du procès-verbal de la réunion qui a regroupé, le 28 août 2008, huit techniciens de votre département ministériel et les membres de la CENA.

Je voudrais me féliciter, pour ma part, de la bonne tenue de la rencontre, ainsi que de la qualité et de la densité des interventions. Vos représentants nous ont apporté des éclairages sur tous les problèmes que nous avons posés et ont promis de vous faire un compte rendu fidèle de la rencontre.

Nous avons, bien entendu, identifié des points qui doivent être approfondis et d'autres qui nécessitent des interventions légales ou réglementaires.

Pour ma part, j'estime que nous avons fait ensemble du bon travail et je vous remercie de les avoir invités à la rencontre et leur renouvelle notre souci de participer à leur côté, aux activités tendant à améliorer les résultats des missions qui nous incombent.

Dès que votre calendrier le permettra, j'aimerais vous rencontrer pour parachever le travail entamé et vous faire part de toutes nos autres préoccupations.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre d'Etat, l'assurance de ma considération distinguée et de mes sentiments fraternels. -

Correspondances adressées à la CENA

République du Sénégal
Un Peuple-Un but-Une Foi
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CONFIDENTIEL

Référence : M/L n° 000251/MINT/CAB/DC du 19 mars 2009

V/L n° 0111/CENA/PDT/SG du 20 mars 2009

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre lettre citée en seconde référence et qui fait suite à la mienne ci-dessus référencée.

Je voudrais vous marquer, suite à la lecture de l'arrêt de la Cour Suprême n° 06 du 16 mars 2009, mon étonnement dans la mesure où cet arrêt, que vous avez entendu exécuter sans en avoir reçu notification, a rejeté le recours de la CENA comme mal fondé et cela à la suite de la Cour d'Appel.

Ainsi, en décidant de passer outre, vous violez délibérément l'autorité de la chose jugée qui s'attache à cet arrêt rendu par la plus haute juridiction de notre Organisation judiciaire.

Cette méconnaissance, voire ce refus de se conformer à une décision de justice, est d'autant plus surprenante, quand on sait que c'est la CENA elle-même qui a décidé de saisir les juridictions.

Vous comprendrez dès lors qu'une telle décision ne puisse être exécutée.
Veuillez agréer, **Monsieur le Président**, l'expression de ma considération distinguée.

A

Monsieur Moustapha TOURE
Président de la CENA
DAKAR

République du Sénégal
Un Peuple-Un but-Une Foi
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
N°MINT/ CAB/DG

**Objet : Invalidation par la CENA des listes
de candidatures de Ndindy et Ndoulo**
Référence: V/L n° 106 du 19 mars 2009

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre correspondance visée en référence, par laquelle vous me notifiez l'arrêté de la CENA n° 32 du 18 mars 2009, prononçant l'invalidation des listes de candidature de la Coalition Sopi 2009 pour les élections locales du 22 mars 2009, dans les Sous-préfectures de Ndoulo et Ndindy.

Je tiens à attirer votre attention sur le fait que l'arrêté a été rendu alors que les délais impartis à l'autorité administrative, à laquelle la CENA s'est substituée pour statuer, étaient largement expirés.

En effet, il résulte des dispositions de l'article R76 du code électoral que
Au plus tard 50 jours avant le scrutin, le Gouverneur, le Préfet ou le Sous-préfet publient par arrêté les listes de candidats admis à participer aux élections régionales, municipales et rurales.

Si une candidature n'est pas recevable, le Gouverneur; le Préfet ou le Sous-préfet notifie par écrit dans les trois (03) jours au mandataire qu'il ne reçoit pas cette liste et indique le motif sur lequel se fonde sa décision ».

MINISTERE DE LA JUSTICE
 MJ/ CAB/MINISTRE D'ETAT
 Building Administratif 7è étage Fax. : 33 823.27.27
 Tél. : 33 849.72.16 / 33 849 53 54 B.P : 4030 Dakar



Objet : Invalidation par la CENA des listes de candidatures De Ndindy et de Ndoulo

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre correspondance visée en référence, par laquelle vous me notifiez l'arrêté de la CENA n°32 du 18 mars 2009, prononçant l'invalidation des listes de candidature de la Coalition Sopi 2009, pour les élections locales du 22 mars 2009, dans les sous-préfectures de Ndoulo et Ndindy.

Je tiens à attirer votre attention sur le fait que l'arrêté a été rendu alors que les délais impartis à l'autorité administrative, à laquelle la CENA s'est substituée pour statuer, étaient largement expirés.

En effet, il résulte des dispositions de l'article R.76 du code pénal que

Au plus tard 50 jours avant le scrutin, le gouverneur, le préfet ou le sous-préfet publient par arrêté les listes des candidats admis à participer aux élections régionales, municipales et rurales. Si une candidature n'est pas recevable, le gouverneur, le préfet ou le sous-préfet notifie par écrit dans les trois (3) jours au mandataire qu'il ne reçoit pas cette liste et indique le motif sur lequel se fonde sa décision ».

Les pouvoirs de la CENA, en cas de substitution, ne peuvent s'exercer dans le cadre de la loi et aucune disposition du code électoral ne l'autorise à prendre un arrêté pour écarter pour forclusion une liste de candidats, trois jours avant les élections locales.

Plus décisivement, vous n'êtes pas censé ignorer que la Cour Suprême que par un arrêt du 16 mars s'est prononcé dans cette affaire en ces termes

« rejette le recours de la CENA comme mal fondé » .

J'ose croire que vous ne commettez pas la grave erreur de vouloir ne prendre en considération que les motifs de ladite décision alors qu'il est consacré en droit que c'est le dispositif qui lie les partis et qui acquiert l'autorité de la chose jugée.

Pour toutes ces raisons, votre arrêté est un acte manifestement illégal.

Je vous invite par conséquent à revenir sur l'arrêté du 18 mars 2008.

Veillez agréer, **Monsieur le Président**, l'assurance de mes sentiments distingués.

A

Monsieur Moustapha TOURE
Président de la CENA
DAKAR

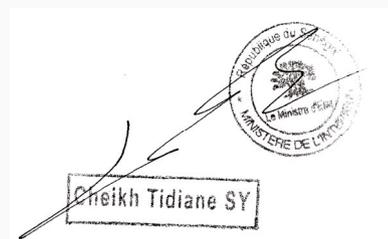
A
Monsieur Moustapha TOURE
Président de la CENA
DAKAR

Les pouvoirs de la CENA, en cas de substitution, doivent s'exercer dans le cadre de la loi, et aucune disposition du code électoral ne l'autorise à prendre un arrêté pour écarter pour fore une liste de candidats , trois jours avant les élections locales.

Une telle décision est au demeurant contraire à l'esprit du code qui enferme toutes les opérations électorales dans des délais rigoureux.

Par conséquent, l'arrêté est dépourvu de fondement légal. Ainsi il ne saurait avoir aucun incidence sur le processus électoral.

Pour toutes ces raisons, je vous prie de considérer que la phase de publication des listes de candidats est définitivement fermée.
Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'expression de mes sentiments distingués.



Cheikh Tidiane SY

MINISTRE DE L'INTERIEUR

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

 DIRECTION GÉNÉRALE DES ELECTIONS

 DIRECTION DE LA FORMATION ET DE LA
 COMMUNICATION

 DAKAR, le

LE DIRECTEUR GENERAL

Objet : Information

Monsieur le Président,

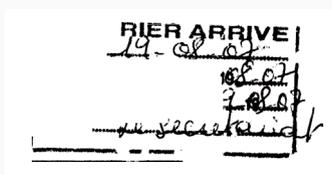
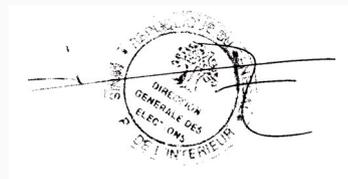
Je vous informe qu'en plus des listes d'émargements déjà disponibles pour l'élection sénatoriale du 19 août 2007, des listes additives ont été éditées et ce, après traitement des omissions. Ces nouvelles listes sont naturellement accompagnées des cartes d'électeurs correspondantes.

Par ailleurs, je porte également à votre connaissance que des commissions de distribution de cartes siégeront au niveau des lieux de vote le jour du scrutin.

Je vous souhaite bonne réception de la présente et vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'assurance de ma considération distinguée.

A

Monsieur Mamadou Moustapha TOURE
Président de la Commission Électorale
Nationale Autonome (CENA)
COUR Immeuble Fonds de Garantie
Automobile
 - DAKAR -



République du Sénégal
Un peuple - un but - une foi
MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE DES ELECTIONS
LE DIRECTEUR GENERAL

Objet : *Transmission d'actes*

Par la présente, je vous fais parvenir l'arrêté portant recevabilité des listes des candidats à l'élection sénatoriale du 19 août 2007 et la lettre en date du 30 juillet 2007 par laquelle le sieur Ousseynou SECK, Secrétaire Général National de l'Union Démocratique des Ecologistes du Sénégal (U.D.E.S), déclare le retrait de sa formation de la liste des candidats à l'élection sénatoriale.

Il y a lieu de rappeler que le dossier de candidature de l'U.D.E.S a été enregistré sous le n°/MINT/DGE.CRC le 24 juillet 2007 à 15h 25mn par la commission de réception des candidatures (voir copie du récépissé).

Je vous en souhaite bonne réception.

Le Directeur

**A Monsieur LE PRESIDENT
DE LA COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME**

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE DES ELECTIONS
DIRECTION DES OPERATIONS ÉLECTORALES

LE DIRECTEUR GENERAL

Dakar, le **01 août 2007**

O B J E T: Transmission d'un arrêté.

Monsieur le Président,

Je vous transmets ci-joint, l'arrêté N°07.08.2007 - 007938, fixant les couleurs et les symboles choisis par les partis politiques pour l'impression de leurs bulletins de vote à l'occasion de l'élection sénatoriale du 19 août 2007.

En vous souhaitant une bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Président à l'assurance de ma parfaite considération.

A
Monsieur Mouhamadou Moustapha TOURE
Président de la Commission Électorale
Nationale Autonome
(CENA) DAKAR

COMMUNIQUE DE PRESSE

A la suite des décisions rendues par la Cour d'Appel de Dakar et la Cour Suprême, la CENA a pris, d'autorité le 18 mars 2008, un « arrêté n°32 » pour invalider les listes de la coalition SOPI 2009 dans les Circonscriptions de NDOULO et NDINDY. Le Ministère de l'Intérieur entend faire les observations et mises au point suivantes

D'abord la CENA a visé l'arrêt de la Cour Suprême qui ne lui a pas été notifié, ce qu'elle déclare elle-même. En droit, on ne peut pas fonder une décision sur un acte qui n'a pas encore été notifié et donc non opposable ;

Ensuite le Ministre de l'Intérieur, qui a reçu ce jour notification de l'arrêt de la Cour Suprême, a constaté que ledit arrêt a rejeté le recours de la CENA comme mal fondé. Cet arrêt fait suite à celui de la Cour d'Appel rendu le 05 Février 2009 et qui avait déjà rejeté le recours de la CENA qui à l'époque, n'avait pas pu apporter suffisamment de preuves de la forclusion qu'elle avait alléguée. Dès lors ces décisions des hautes juridictions revêtent l'autorité de la chose jugée et ne peuvent en aucun cas être remises en cause ;

La CENA, en prenant une telle décision et en affirmant elle-même que les listes « sont frappées de forclusion pour défaut de dépôt dans les délais légaux et défaut de visa de la CENA » a, manifestement, violé des décisions de justice. Elle aura aussi fondé sa décision sur ces « supposées preuves » qu'elle n'a pas établies devant les juridictions.

Enfin, le Ministère de l'Intérieur rappelle qu'il n'est pas dans ses intentions de ne pas respecter les prérogatives dévolues à la CENA par le droit positif électoral. Toutefois, il a le droit d'inviter celle-ci, à respecter les décisions, de justice qui sont partie intégrante du droit positif électoral d'autant plus qu'elle avait elle-même saisi la justice.

En conséquence, l'arrêté n°32 précité ne peut être exécuté.

Dakar le 20 Mars 2008

COUR SUPREME

Par arrêt du 16 mars 2009, la Cour suprême a rejeté le recours de la CENA tendant à l'invalidation des listes de candidature déposées par la coalition Sopi 2009 auprès des autorités administratives de Ndoulo et de Ndingy, en rappelant principalement à celle-ci les notables prérogatives que la loi électorale lui a conférées, notamment en ses articles L3 et L10.

En effet, la CENA, après avoir formalisé des mises en demeure restées infructueuses, aurait dû réagir contre l'inaction de l'administration en prenant des décisions immédiatement exécutoires, comme les articles L3 et L10 précités lui en donnent le pouvoir.

La saisine des juridictions compétentes est subsidiaire, notamment en matière pénale ou l'exercice de l'action publique est de la compétence du parquet, qui peut être saisi par plainte.

La CENA ne peut renoncer aux compétences qu'elle tient de la loi, les règles en la matière étant d'ordre public.

C'est une position constante de la Cour suprême qui, en 1966 déjà, énonçait que « le Président de la République, qui avait le pouvoir hiérarchique d'annuler ou de réformer un arrêté ministériel, n'est pas recevable à présenter devant la Cour suprême des conclusions reconventionnelles tendant à l'annulation dudit arrêté ».

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

**MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERE**

N° MAE/DAJC/CH

DAKAR, LE

Monsieur le Président,

Faisant suite à ma lettre n° 009865/MAE/DAJC/ CHAN du 15 septembre 2008, relative aux cartes d'identité et d'électeur, établies au profit de nos compatriotes inscrits en dehors du territoire national et non encore retirées, je vous fais parvenir ci-joint l'état de la distribution de ces cartes émanant de certaines de nos représentations diplomatiques et consulaires.

Je vous communiquerai les autres états au fur et à mesure de leur réception.

Je voudrais, par ailleurs, porter à votre connaissance que le non retrait des cartes restantes est dû, pour la plupart des cas, au fait que les titulaires ont quitté la juridiction de la représentation diplomatique ou consulaire concernée.

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.

MONSIEUR MAMADOU MOUSTAPHA TOURE
PRESIDENT DE LA COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE AUTONOME (CENA)
DAKAR

REPUPLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

MAE/DEC/CHANT

MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES

Dakar, le

*Le Ministre d'Etat*ÉTAT DE DITRIBUTION DES CARTES D'IDENTITÉ ET D'ÉLECTEUR
ÉTABLIES AU PROFIT DES SÉNÉGALAIS INSCRITS A L'ÉTRANGER.
DONNÉES ISSUES DE CERTAINES REPRESENTATIONS
DIPLOMATIQUES
ET CONSULAIRES

PAYS	Réf. T.O Amb/Consul	NOMBRE TOTAL DE CARTES REÇUES	NOMBRE TOTAL DE CARTES RETIRÉES	NOMBRE TOTAL DE CARTES RESTANTES
BURKINA FASO (OUGADOUGOU)	T.O n° 50103 DU26 SEPT 2008	1336	1316	20
CANADA (OTTAWA)	T.O ,° 501 ~5 DU24 SEPT 2008	517	501	16
CAP-VERT (PRAIA)	T.O n° 50059 DU 24 SEPT 2008	949	930	19
COTE D'IVOIRE (ABIDJAN)	T.O n° 50250 DU 10 OCT 2008	12146	11909	237
ÉGYPTE	T.O n° 50164	287	257	30

(LE CAIRE)	DU 22 SEPT 2008			
ETATS-UNIS (NEW-YORK)	T.O n° 60222 DU 22 SEPT 2008	3740	3584	156
GRANDE- BRETAGNE (LONDRES)	T.O n° 50159 DU 02 OCT 2008	378	353	25

GUINEE (CONAKRY)	T.O n° 50118 DU 25 SEPT 2008	1068	1040	28
LIBYE (TRIPOLI)	T.O n° 50202 DU 25 SEPT 2008	688	578	110
MAROC (RABAT)	T.O n° 50384 DU 06 OCT 2008	705	622	83
TUNISIE (TUNIS)	T.O n° 50146 DU 13 OCT 2008	216	211	05

Pour le Ministre d'Etat,
Ministre des Affaires Etrangères et par délégation,
l'Ambassadeur, Secrétaire général

Absa Claude DIALLO

REPUBLIQUE DU SENEGAL
REGION DE DAKAR
GOUVERNANCE

Arrêté : portant nomination des membres des bureaux de vote dans la région de Dakar, pour les élections sénatoriales du 19 Août 2007.

LE GOUVERNEUR DE LA REGION DE DAKAR,
VU la Constitution ;
VU la loi 83-48 du 18 Février 1985 portant réorganisation de l'Administration territoriale et locale modifiée,
VU le décret 72-636 du 29 Mai 19»;'2 relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratifs et des chefs de villages- modifié ;
VU le Code électoral ;
VU la loi sur le sénat ;
VU le décret 2007-878 du 19 Juillet 2007, portant nomination du Gouverneur de la Région de Dakar ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Les bureaux de vote de la Région de Dakar à l'occasion de l'élection sénatoriale du 19 Août 2007 sont composés ainsi qu'il suit :

Département de DAKAR.

Lieu de vote : École Berthe MAUBERT.

Bureau de vote n° 1:- Président ;e Président du Tribunal Départemental ou son représentant ; Assesseur : Oumou KANE, Institutrice à l'école Berthe Maubert ; Secrétaire : Ousmane BA, Chef du Service départemental des Sports. Assesseur suppléant : El Hadji DIOUF, 12/2, en service à l'école de Rebeuss. Secrétaire Suppléant : Amadou Lamine TALL : 1 P/2, IDEN Dakar Ville Un représentant tant pour chaque candidat

Bureau de vote n°2 :- Président du tribunal Départemental ou son représentant - Assesseur : I'ape Gamou SALL, Chef du Service. Départemental Dév. Locale. - Secrétaire : idiki KA, Chef du Service. Départemental Développement. Rural. - Assesseur S suppléant : Babacar NDOYE, 11/3, IDEN Dakar Ville. - Secrétaire Suppléant : Aliou THIAM, 11/3, à l'école Ibrahima DIOP. - Un représentant pour chaque candidat

Département de PIKINE.

Lieu de vote : Complexe Culturel Léopold Sédar SeGHOR.

Bureau de vote n° 1:- Président : Le Président du Tribunal Départemental ou son représentant -Assesseur: Dame TOURE, Agent Municipal. -Secrétaire: Thiamel THIAM, Technicien Horticole. - Assesseur,suppléant : Babacar DIOP, Agent technique Agriculture. - Secrétaire suppléant : Libasse SOW, technicien Horticole. - Un représentant pour chaque candidat.

Bureau de vote n°2 : - Président : Le Président du Tribunal Départemental ou son représentant : -Assesseur: Mamadou NDIAYE, Enseignant. - Secrétaire : Tafsir GUEYE, Enseignant. - Assesseur Suppléant : Ndiapaly DIOP: - Secrétaire Suppléant : Fatou DIOP, METP. - Un représentant pour chaque candidat.

Département de GEDIAWAYE. Lieu de vote : CDEPS de Guédiawaye.

Bureau de vote n° 1:- Président : Le Président du Tribunal Départemental ou son représentant ;

- **Assesseur** : Yérim Abib Louis WADE, PEN/CE

- **Secrétaire** : Aida GUEYE, Ingénieur des Travaux d'Élevage.

- **Assesseur Suppléant** : Lamine NDIAYE, Ingénieur des Travaux Agricoles.. - **Secrétaire Suppléant** : Fatou Binetou DIOUF, Agent d'Administration. - **Un représentant pour chaque candidat.**

Département de RUFISQUE. Lieu de vote : Bloc Scientifique.

Bureau de vote n° 1:- Président : Président du Tribunal Départemental ou son représentant.

- **Assesseur** : Oumoul Khaïry BA GASSAMA, Inspectrice Enseignement/CE. - **Secrétaire** :

Amadou Badji DIOUF, Instituteur Principal de C.E. - **Assesseur Suppléant** : Ibrahima

GUEYE, Instituteur Principal de C.E. - **Secrétaire Suppléant** : Alioune SAMBA,

Instituteur Principal de C.E. - **Un représentant pour chaque candidat .**

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera 07 7 AOUT 2007

AMPLIATIONS :

ME/MINT DGE

CENA

. Président de la Cour d'Appel de Dakar

. Tous Présidents de Tribunal départemental

. Tous Préfets . Archives . Chrono.



Le Comité électoral national
Le Président de la Commission
Communication et Lutte pour la régularité et la transparence des élections
s/c du Siège de la Ligue démocratique (LD) sis à Grand-Yoff
en face de la Porte principale de l'Hôpital (ex CTO)

Dakar, le 25 mars 2009

Monsieur le Président
de la Commission électorale nationale autonome (CENA)
Dakar

Objet : Faux procès verbaux dans la Communauté rurale de Ndorna (Département de Médina Yoro Foulah) lors des élections locales du 22 mars 2009

Monsieur le Président,

Le représentant de la Coalition Bennoo Siggil Senegaal à la Commission départementale de recensement des votes de Médina Yoro Foulah nous a rendu compte qu'après avoir examiné et recensé, tant pour les scrutins ruraux que régionaux, la totalité des procès verbaux des neufs (9) bureaux de vote de la Communauté rurale de Ndorna, ladite commission a été informé que les élections devaient être reprises dans cette collectivité locale.

Après avoir recueilli des informations complémentaires et procédé à des recoupements, nous avons pu établir

1. que le matériel électoral est arrivé à Ndorna entre 20 et 22h30, selon les propos du Président de la CEDA de Médina Yoro Foulah lors de sa conférence de presse du mardi 24 mars 2009, rapportés par le correspondant de la radio Sud Fm ;
2. qu'il y a eu un démarrage du vote dans certains bureaux de vote, mais les populations s'y sont opposées à cause de l'heure tardive d'arrivée du matériel électoral ; ce qui serait, pour elles, un manque de considération des autorités par rapport à leur localité ;
3. qu'il n'y a pas eu de vote dans d'autres bureaux de vote ;
4. qu'il est porté sur des procès verbaux que le vote a démarré à 1, 6 - 17 heures environ ; ce qui est manifestement et notoirement faux compte tenu de l'heure d'arrivée du matériel électoral ;
5. que certains contrôleurs de la CENA ont été rappelés à partir de 18 heures pour ne pas cautionner un démarrage du vote après cette heure ;
6. que dans son intervention du mercredi matin 25 mars 2009 à la radio Sud Fm, le Président de la CEDA a indiqué qu'il n'y avait pas eu vote, par exemple, à Linkédiang et que, pourtant, la Commission de recensement a reçu des procès verbaux de Linkédiang.

Il ressortit donc qu'il y a eu fabrication et transmission sous pli scellé à la Commission de recensement de faux procès verbaux.

Nous convenons que cette situation a pu se produire, en partie, à cause de l'absence de représentants de nos listes dans ces bureaux de vote.

Nous continuons nos investigations. Mais, nous voudrions que la CENA, compte tenu des moyens et prérogatives de contrôle que lui confère la loi, fasse toutes les investigations nécessaires, sur pièces et sur place, pour vérifier les faits, identifier les auteurs de cette fraude, les sanctionner ou demander leur sanction et leur mise à l'écart du processus électoral, du vote du samedi 28 mars 2009 notamment.

Dans l'attente d'une réaction diligente de votre part et des résultats de vos investigations, nous vous prions d'agréer Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

M. Serigne Mbaye THIAM

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Serigne Mbaye Thiam', written over a light-colored rectangular background.

Parti Socialiste Authentique
Villa : 8982 Sacré Coeur 3
tel/fax :33.968.88.78
Dakar

Dakar le 30 Mars 2009

A
Monsieur le Président
de la CENA DAKAR

Objet : Elections municipales de Tambacounda

Monsieur le Président,
Je viens respectueusement, vous faire tenu ,ci-joint, copies de recours que le Parti Socialiste Authentique a déposés auprès de la Cour d'Appel, relativement aux élections municipales de Tambacounda. Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments de très haute considération.

Parti Socialiste Authentique
Le Secrétaire Général Souty Touré

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ELECTIONS MUNICIPALES DU 22 MARS 2009
COMMUNE de BIGNONA
COALITION
BENNOO TAKKU DEFARAAT SENEGAL
Aliou SAGNA,
Représentant BENNOO/TDS
Bignona
Tel : 77 567 48 66

Bignona le 26 mars 2009

A
Monsieur le Président CENA

OBJET : Recours en annulation des résultats du scrutin de la Coalition Sopi 2009 à Bignona Commune

Monsieur le Président,

Je soussigné Aliou SAGNA, représentant de la Coalition Bennoo/TDS à la commission départementale de recensement des votes, intente un recours en annulation des résultats du scrutin de la Coalition Sopi 2009 pour les faits suivants :

v' Le bulletin de la Coalition Sopi 2009 ne comporte pas de liste proportionnelle en ce qui concerne la Commune de Bignona (conférer bulletin ci-joint).

r Le bulletin de ladite coalition comprend deux listes majoritaires successives et différemment composées.

En foi de quoi, nous demandons l'annulation pure et simple des résultats obtenus par la Coalition Sopi 2009 à Bignona, lors des élections municipales du 22 mars 2009, conformément aux dispositions du code électoral, en son article L.80 relatif aux bulletins non réglementaires (qui n'entrent pas en compte dans les résultats du dépouillement et qui sont considérés comme nuls).

Dans l'attente d'une suite favorable, veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Assane DIALLO,
Représentant BENNO SIGGIL SENEGAAL
Tel : 77 567 48 66

Bignona le 26 mars 2009

A
Monsieur le Président CENA

OBJET : Recours en annulation des résultats du scrutin de la Coalition Sopi 2009 à Bignona Commune

Monsieur le Président,

Je soussigné Assane DIALLO, représentant de la Coalition BENNO SIGGIL SENEGAAL à la commission départementale de recensement des votes, intente un recours en annulation des résultats du scrutin de la Coalition Sopi 2009 pour les faits suivants

J Le bulletin de la Coalition Sopi 2009 ne comporte pas de liste proportionnelle en ce qui concerne la Commune de Bignona (conférer bulletin ci-joint).

f Le bulletin de ladite coalition comprend deux listes majoritaires successives et différemment composées.

En foi de quoi, nous demandons l'annulation pure et simple des résultats obtenus par la Coalition Sopi 2009 à Bignona, lors des élections municipales du 22 mars 2009, conformément aux dispositions du code électoral, en son article L.80 relatif aux bulletins non réglementaires (quii n'entrent pas en compte dans les résultats du dépouillement et qui sont considérés comme nuls).

Dans l'attente d'une suite favorable, veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Assane DIALLO

**Commission Electorale
Nationale Autonome
(CENA)**
Immeuble Fonds de Garantie Automobile
Avenue Malick Sy x Impasse COSEC

**REQUETE A FINS D'ANNULATION DE L'ELECTION MUNICIPALE
A LA COMMUNE DE TAMBACOUNDA**

**A MESSIEURS LE PRESIDENT ET LES MEMBRES DE LA COUR D'APPEL DE
DAKAR**

Monsieur Souty TOURE, électeur et candidat inscrit sur la liste majoritaire du Parti Socialiste Authentique (PSA) élisant domicile en l'Etude de **Mes Biram Sassoum SY et El Hadj DIOUF**, Avocats à la Cour, 152 Avenue du Pdt Lamine Guèye à Dakar;

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Qu'à l'occasion du scrutin du 22 mars 2009 dans la Commune de Tambacounda, il a été découvert un fait inédit constituant un cas de forfaiture et de fraude électorale de nature à compromettre gravement la sincérité du scrutin ;

En effet, le sieur Abdou NDIAYE, enseignant figure sur trois listes distinctes à savoir : 14è`e sur la liste Sopi 2009 (suppléant), N° 1 sur la liste proportionnelle de PSD Jant Bi et n° 1 sur la liste FSDBJ ;

Il s'agit d'une situation inédite ; **SUR LA RECEVABILITE**

Cette requête est introduite conformément aux dispositions des articles L.254 et suivants du Code électoral ;

Qu'il échet de déclarer la requête recevable ;

W ! 1i41W GUU{i

AU FOND

Il y a lieu d'annuler purement et simplement l'ensemble du scrutin dans la Commune de Tambacounda du fait de ce qui entache la sincérité du scrutin.

Me El Hadi DIOUF

**REQUETE A FINS D'ANNULATION DES ELECTIONS DE LA
commune de Tambacounda
Scrutin du 22 mars 2009**

**A Monsieur le Président et messieurs les membres de la cour
d'appel de-Dakar**

Monsieur **Moussa Keita**, électeur inscrit sur la liste majoritaire (Titulaire) du Parti Socialiste Authentique (PSA) demeurant à Tambacounda mais élisant domicile en l'étude .de..Me Biram. Sassoum Sy et Me El.Hadji Diouf Avocats à la cour 152 Avenue du Président Lamine Gueye à Dakar, a l'honneur de vous exposer

1° Exposé des motifs

Lors (lu scrutin du 22 mars 2009, il a été découvert des irrégularités graves de nature à compromettre la sincérité des élections municipales.

En effet les élections municipales à Tambacounda mettaient en compétition 11 _partis et de coalitions de partis..,

Deux de ces partis en 1 occurrence le FSD/Bj et le PSD/ Jant Bi ont participé à cette compétition avec des bulletins de vote comportant une liste identique de candidats proposés au vote des électeurs dans l'ensemble des 65 bureaux de vote du territoire communal et ce, de 8 heures du matin à 23 heures, heure de clôture (selon les cas) du scrutin.

Cette grave anomalie a été entièrement consommée puisque c'est sur cette base que: — les électeurs ont-exprimé-leur-choix et que surtout les dépouillements ont été faits.

Il s'agit là d'une violation grave de la loi électorale qui, en son article R48 (Décret N° 9;x.947 du 11109/1997) fixe les indications que doit comporter le bulletin de vote.

Le décret N° 98.187 du 5 mars 1998 précise par ailleurs que le bon à tirer du bulletin – de vote est signé -par le mandataire de la liste des candidats, et il est transmis au ministère de l'intérieur pour vérification de sa conformité avec la liste des candidats déjà publiée. En effet, il faut rappeler que 50 jours avant la date du scrutin un arrêté préfectoral publie la liste des candidats.

Attendu que manifestement cette disposition d'ordre public a été violée.

Qu'il échet par conséquent d'annuler purement et simplement les élections municipales) dans sa globalité dans la commune de Tambacounda., Il-faut ajouter qu'après l'accomplissement de cette monstruosité électorale et devant l'impossibilité de prononcer les résultats au niveau de la commission de recensement, un représentant de PSD / Jant BI s'est présenté devant ladite commission avec un arrêté administratif autorisant une substitution de liste.

Ce qui est inédit et même monstrueux qu'on se demande comment un préfet ou un-sous-préfet-peut prendre-un-tel arrêté.

En effet, la conséquence d'une telle monstruosité a été d'attribuer des voix à cette liste « administrative » jamais présentée dans les bureaux de vote et surtout d'entériner l'élection d'une personne (un certain Assane Ndiaye n°33 sur la liste de substitution ayant comme profession chef d'entreprise et pour le compte PSD JANT BI) or ce même Assane Ndiaye déclarait à qui voulait l'entendre

_ Mon nom et ceux de mes hommes figurent ni sur la liste majoritaire ni sur la liste proportionnelle, «Ils ont, tout simplement enlevé ma liste sur les 11 en compétition et la responsabilité d'une telle erreur-grave incombe au ministère de l'intérieur ».

Ainsi, ce dernier s'est retrouvé élu sur la liste des conseillers municipaux. Ce constat à lui seul donne la preuve qu'il n'y a pas eu d'élection régulière à Tambacounda et mande pour la sauvegarde des valeurs morales et pour sauver notre système démocratique et enfin pour donner un sens aux suffrages des citoyens, d'annuler purement et simplement les élections du 22 mars 2009 et de faire reprendre le scrutin.

Qu'il échète par conséquent après avoir déclaré la présente action recevable sur le fondement des articles 254.L255.L256 et L298 de faire droit à la demande du requérant et d'annuler purement et simplement le scrutin dans la totalité- e a commune de Tambacounda. Et ce serait justice.

Me Biram Sassoum Sy *et*

Me El.Hadji Diouf Avocats à la cour

Moussa Keita

Fait à Dakar le 30 Mars 2009

Le décret N° 98.187 du 5 mars 1998 précise par ailleurs que le bon à tirer du Bulletin de vote est signé par le mandataire de la liste des candidats, et il est transmis au ministère de l'intérieur pour vérification de sa conformité avec la liste des candidats déjà publiée.

En effet, il faut rappeler que 50 jours avant la date du scrutin un arrêté préfectoral publie la liste des candidats.

Attendu que manifestement, cette disposition d'ordre public a été violée.

Qu'il échète par conséquent d'annuler purement et simplement le scrutin du 22 mars 2009 (élections municipales) dans sa globalité dans la commune de Tambacounda: Il faut ajouter qu'après l'accomplissement de cette monstruosité électorale et devant l'impossibilité de prononcer les résultats au niveau de la commission de recensement, un représentant de-PSD / Jant BI s'est présenté devant ladite commission avec un arrêté administratif autorisant une substitution de liste.

Ce qui est inédit et même monstrueux qu'on se demande comment un préfet ou un sous-préfet-peut prendre-un-tel- arrêté.

En effet, la conséquence d'une telle monstruosité a été d'attribuer des voix à cette liste « administrative » jamais présentée dans les bureaux de vote et surtout d'entériner l'élection d'une personne (un certain Assane Ndiaye n°33 sur la liste de substitution ayant comme profession chef d'entreprise et pour le compte de PSD Jant Bi) or ce meure Assane Ndiaye déclarait à qui voulait l'entendre «Mon nom et ceux de mes hommes ne figurent ni sur la liste majoritaire ni sur la liste proportionnelle, «-Ils ont tout simplement enlevé ma liste sur les 11 en compétition et la responsabilité d'une telle erreur grave incombe au ministère de l'intérieur ».

Ainsi, ce dernier s'est retrouvé élu sur la liste des conseillers municipaux.

Ce constat à lui seul donne la preuve qu'il n'y a pas eu d'élection régulière à Tambacounda et demande pour la sauvegarde des valeurs morales et pour sauver notre système démocratique et enfin pour donner un sens aux suffrages des citoyens, d'annuler purement et simplement les élections du 22 mars 2009 et de faire reprendre le scrutin.

Qu'il échète par conséquent après avoir déclaré la présente action recevable sur le fondement des articles 254.L255.L256 et L298 de faire droit à la demande du requérant et d'an-

nuler purement et simplement le scrutin dans la totalité de la commune de Tambacounda. Et ce serait justice.

Me Biram Sassoum Sy *et*

Me El.Hadji Diouf Avocats à la cour

Fait à Dakar le 30 Mars 2009

REQUETE A FINS D'ANNULATION ELECTIONS MUNICIPALES DE LA COMMUNE

TAMBACOUNDA SCRUTIN DU 22 MARS 2009

A MONSIEUR LE PRESIDENT ET MESSIEURS LES MEMBRES DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR

Monsieur Souty TOURE, électeur inscrit sur la liste majoritaire (titulaire) du Parti Socialiste Authentique (PSA) demeurant à Tambacounda mais élisant domicile en l'Etude de Mes **Biram Sassoum SY et El Hadj DIOUF**, Avocats à la Cour 152, Avenue du Pdt Lamine Guèye à Dakar;

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Lors du scrutin du 22 mars 2009, il a été découvert des cas de fraudes massives lesquelles ont complètement entaché et compromis la sincérité du scrutin ;

1° Exposé des motifs

a) La publication des résultats qui attribue une prétendue victoire à la Coalition Sopi 2009 sur le Parti Socialiste Authentique (PSA) découle des fraudes manifestes réalisées principalement dans les centres de vote de Quinzambougou et de Thierno Souleymane Agne, centre de vote situés dans les périphéries Sud et Nord de la ville ; Pour la compréhension des faits, et avant de revenir sur les fraudes, il convient de souligner les remarques suivantes, pour mieux préciser le modus operandi emprunté par les auteurs de tels actes ;

Rappelons que les centres dans lesquels votent les principaux leaders de la Coalition Sopi 2009 sont : Centre Bounama Diallo, Centre Sada Maka Sy, Centre Gouye, Centre Quinzambougou ;

I - Le centre Bounama Diallo comporte

1° Dix bureau de vote, le plus grand de la Commune 2° Il est présenté comme le Centre test

30 C'est le Centre de vote des principaux candidats du scrutin majoritaire de la Coalition Sopi 2009.

- Khaoussou Dramé n° 2 de la liste Sopi
- Samba **Diop**, Sénateur n° 3 de la liste Sopi - Yakharé Diop n° 5 de la liste Sopi - **Papa Oumar Samb** n° 6 de la liste Sopi

3° Que tous les candidats sont battus dans leurs bureaux et centres de vote totalement gagnés par le PSA.

II - Le Centre Sada Maka Sy compte

1° 9 bureaux de vote, le deuxième de la ville

2° On voté dans ce centre les principaux leaders de la liste proportionnelle - Abdoulaye Kamara n° 1 de la liste Sopi

Lassana Kaba n° 2 de la liste Sopi

Moustapha Noba n° 4 liste Sopi (scrutin majoritaire)

30 Que tous ces candidats ont été battus dans ce centre où la PSA a gagné les 8 bureaux sur 9.

111 - Centre de Gouye comporte trois bureau de vote

1° Ce centre est le lieu de vote de Madame Halima BA n° 3 de la liste Sopi proportionnelle.

Celle-ci a été battue dans son centre où tous les bureaux ont été gagnés par le PSA.

Comme on le voit, la quasi-totalité des personnalités dirigeantes de la liste Sopi ont été battues dans leurs bureaux et centres de vote polarisant leurs quartiers d'habitation.

Comme les candidats dirigeants d'une liste, dans leur quasi-totalité peuvent-ils être battus et se retrouver finalement majoritaires, d'autant que tous les autres principaux lea-

ders de leur coalition, susceptibles de leur apporter secours ont également perdu dans leurs collectivités locales respectives : Khoureychi Thiam dans la Communauté Rurale (CR) de Maka Coulibantang, Diamé Signaté dans la CR de Nettéboulou, **Papa Sémou Niang** dans la Commune de Koumpentoum, **Abdou Karim Kamara** dans la CR de Kouthiaba Wolof.

Seules les fraudes opérées au niveau des Centres de Quinzambougou et de **Thierno Souleymane Agne** par Oury BA et ses soutiens ont permis à la Coalition Sopi de fabriquer des résultats qu'ils s'octroient dans des conditions de nébulosité choquante. En effet, pour le **Centre de Quinzambougou (centre périphérique)**

Ce centre comporte 5 bureaux de vote (contrairement à d'autres qui comptent 10, 9, 7 bureaux de vote).

Dans ce centre 1035 électeurs ont voté contre 2 340 à Bounama Diallo.

L'on se pose alors la question, **comment est-il** possible de prolonger le vote pour 1035 électeurs jusqu'à 23h30 mn alors que l'on a fait clôturer le vote à Bounama Diallo pour 2 340 électeurs, soit plus que le double, déjà à 21 h ?

Ce qui est encore plus révoltant, c'est qu'aucun arrêté réglementaire n'a autorisé la prorogation du vote à Quinzambougou Oà 23h30 c'est-à-dire au-delà de 21 h comme tous les autres centres.

Au demeurant, cette prorogation du vote à Quinzambougou serait intervenue sur ordre express d'autorités qui auraient fait suspendre des dépouillements et qui auraient fait remettre les bulletins dans les urnes, fait rouvrir le portail du centre pour faire voter un contingent d'électeurs amenés par Oury Ba n° 1 de la liste Sopi à qui on voulait faire l'exception d'une déroute achevée de tous les leaders.

.Les résultats fallacieux dépouillés dans le noir (lumière de bougie) et qui visaient à donner un avantage de voie à la Coalition Sopi ont été aggravés par des chiffres comptabilisés au titre du bureau n° 1 du Centre Thierno Souleymane Agne.

Centre Thierno Souleymane Agne (Centre périphérique)

Dans ce centre, le PV du bureau n° 1 était totalement vierge en chiffres et ne pouvait régulièrement donc être pris en compte dans le recensement des voix par la commission départementale. Mais pour trouver une majorité à la Coalition Sopi un membre de cette commission a fait imposer des chiffres qu'il dit obtenir d'une source de la CEDA, laquelle n'a pas à notre avis compétence à remplir les chiffres d'un PV vierge de dépouillement régulièrement transmis par un bureau.

PAR CES MOTIFS

II échet de DECLARER la requête recevable

ET AU FOND

- ANNULER le scrutin des élections municipales de la Commune de Tambacounda

Et ce serait justice

POUR REQUETE LE 26 MARS 2009 Sou

Me Biram Sassoum SY

Me El Hadj DIOUF

REPUBLIQUE(D) SENEGAL
Un Peuple- Un But- Une Foi

REGION DE KOLDA
DEPARTEMENT DE VEIENCTARA

BORDEREAU D'ENVOI

Des pièces adressées à Monsieur le Président de la CEDA de Vélingara

Nombre de Pièces	Analyse	Observation
01	Lettre n°0072/D.VL du 20 février 2009, portant saisine du Président de la Cour d'appel de Dakar, relativement au cas de double candidature dans les listes de la Commune de Koukané, du sieur Mamadou Baldé	Pour information

Le Préfet

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi
REGION DE KOLDA
DEPARTEMENT DE VELINGARA

Le Préfet

Objet ; Cas de double Candidature

Monsieur le président,
Je viens conformément aux dispositions du code électoral vous saisir afin de porter à votre attention, pour suite à donner, le cas de double candidature du sieur Mamadou Baldé, né le 03 novembre 1962 à inscrit sur les listes électorale, sous le numéro 101487215 et candidat à la fois sur les listes de Benno Siggil et And Ligey Sénégal.

Me tenant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie de *croire Monsieur le Président*, à l'assurance ma considération distinguée.

Aliou

MONSIEUR LE *PRESIDENT*
DE LA COUR D'APPEL
DE DAKAR
PJ : - dossier de Mamadou BALDE
Lettre du Président de la CEDA

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple- Lita. But- Une fol
COMMISSION ELECTORALE
DEPARTEMENTALE AUTONOME
(C E D A) VEL NGARARA
Vélingara le 20/02/2009
REF N°147/CEDA/VEL

A MONSIEUR
Le Préfet du département de Vélingara

Objet : Rappel cas de double candidature Monsieur,

Nous vous avons saisi par courrier n°139 daté du 02/02/09, pour vous notifier le cas de double candidature de Monsieur Mamadou BALDE né le 03/11/1962 à Kounkané, Carte Electeur N° 10148721.

Monsieur BALDE étant candidat dans la liste Proportionnelle suppléante de la coalition Benno Siggil Sénégal et également candidat dans la liste majoritaire titulaire de la coalition And Liggey Sénégal, nous vous avons demandé de bien vouloir faire appliquer la loi.

Les déclarations de candidature individuelle étant signées, nous venons par cette lettre de rappel vous demander de bien vouloir saisir la cour d'appel de DAKAR afin que la loi soit appliquée.

Espérant une diligence de votre part, veuillez agréer Monsieur mes sentiments les meilleurs.

LE PRESIDENT
de la CENA

REPUBLIQUE DU SENEGAL
REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple- Un But. Une Foi
COMMISSION ELECTORALE
DEPARTEMENTALE AUTONOME
(C E D A) VELITIGARARA
REF/N°148/CEDA/VEL

Vélingara le 20/02/2009

Objet : Rappel cas de double candidature

Monsieur,

Nous vous avons saisi par courrier n°144/CÉDA/VEL daté du 03/02/09, pour vous notifier le cas de double can.cli.dature de Monsieur Moussa DIENG né le 03 juin 1971 à Mankacounda (Communauté Rurale de NEMATABA), Carte Électeur N° 12092531, CNI II° 1056 1880 0007 du 21j08/2006.

Monsieur Moussa DIENG étant candidat dans la liste proportionnelle titulaire de la coalition Sopi 2009 à la 18e position et également candidat dans la liste majoritaire titulaire de la coalition Benno Siggil Senegaal à la 1.7e position, nous vous avons demandé de bien vouloir faire appliquer la loi.

Les déclarations de candidature individuelle étant signées, nous venons par cette lettre de rappel vous demander (le bien vouloir saisir la cour d'appell de DAKAR, afin que la loi soit appliquée.

Espérant une diligence de votre part, veuillez agréer Monsieur mes sentiments les meilleurs.

A MONSIEUR

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement
de Saré Coly Sapé

Documents produits par la CENA

PROBLEMES JURIDIQUES RELEVES PAR LA CENA

La Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), dont la mission est de superviser et contrôler l'ensemble du processus électoral, a mené tout au long des élections locales différentes actions tendant à rappeler aux acteurs politiques, quand c'était nécessaire, leurs responsabilités dans la conduite dudit processus.

Le bien-fondé de ses actions et recommandations et leur acceptation par nos partenaires ont conduit, à bien des égards, à consolider les acquis démocratiques et à faire des projections sur l'avenir en vue de parfaire notre système électoral.

Par l'explication et la mutuelle compréhension qui a animé les uns et les autres, nous avons pu aplanir des difficultés. Celles-ci étaient parfois liées à la compréhension que les uns et les autres avaient de quelques dispositions du Code électoral.

Dans cette approche, l'autorité administrative chargée de l'organisation matérielle des élections et les partis politiques ont joué pleinement leur rôle et contribué à élucider les zones d'ombre qui ont échappé à la vigilance du législateur.

Il est arrivé, et cela est normal dans un Etat de droit, que des divergences soient constatées et dans ce cas, le différend est livré à l'institution judiciaire.

Cette situation d'ensemble appelle des questions juridiques et judiciaires auxquelles il faut tenter de donner une réponse.

I. QUELQUES ASPECTS JURIDIQUES DES ELECTIONS LOCALES

Depuis sa création, la CENA a eu à répondre à de nombreuses sollicitations relatives aux opérations électorales à différents niveaux du processus.

1. Sur les inscriptions sur les listes électorales

Les inscriptions sur les listes électorales ont soulevé des questions, notamment quand il s'est agi des pièces nécessaires pour constituer le dossier d'inscription. La clarté des articles L.31, L.32, L.33 et L.34, n'a pas suffi. Il fallait encore descendre sur le terrain, ce que la CENA n'a pas hésité à faire, par ses membres envoyés parfois en mission à l'intérieur du pays et par les Commissions Electorales Départementales Autonomes (CEDA).

A cette occasion, la CENA et ses démembrements ont eu à user des prérogatives qu'ils tiennent de la loi 2005-07 du 11 mai 2005 portant création de la CENA.

Ainsi, ils ont fait des injonctions à l'autorité administrative pour éviter ou redresser toute erreur.

C'est ainsi que la CENA a entrepris et conclu des actions pour rendre toutes les inscriptions régulières et transparentes. Elle a dépêché à l'intérieur du pays des missions pour parer, par exemple, aux transferts d'électeurs, notamment à Mbour et à Gorée, dans un premier temps, puis sur toute l'étendue du territoire. Ce phénomène de transfert a très peu prospéré du fait de la ferme détermination de la CENA à le juguler.

Les inscriptions sur la liste électorale, s'agissant d'élections locales, ont soulevé de nombreuses questions quant à la preuve que l'électeur doit apporter aux liens qu'il a avec la localité dans laquelle il veut voter.

La CENA a réussi à faire inscrire des électeurs dans le respect strict de la loi.

2. Sur la distribution des cartes d'électeur

La distribution des cartes d'électeur a connu des perturbations.

En effet, de nombreuses cartes ont été envoyées à des destinations qui, normalement, ne sont pas les leurs, et leurs titulaires n'ont eu aucune possibilité de les retirer. Jusqu'à ce jour, de nombreuses cartes sont en souffrance dans beaucoup de commissions de distribution. Il s'agit :

- des cartes issues des révisions ordinaires et exceptionnelles des listes électorales ;
- des cartes issues des opérations électorales dans les DECENA ;
- des cartes issues des réformes administratives ;
- des cartes issues des premières inscriptions de 2005.

Le traitement de ces cartes restantes est règlementé par les articles R.40, R.41 et R.45 du Code électoral.

Le sort réservé à ces cartes doit obligatoirement être connu de la CENA qui reste ouverte à toutes suggestions. Toutes opérations les concernant doit être portée à la connaissance de la CENA.

II. LE VOLET JURIDICIAIRE DES LOCALES DU 22 MARS 2009

Ce volet englobe :

- le contentieux des inscriptions
- le contentieux des candidatures ;
- les cas spécifiques.

Il s'agit essentiellement ici des cas avérés d'irrégularités pour lesquelles la CENA a saisi les tribunaux départementaux qui sont compétents aux yeux de la loi à connaître des contestations nées des inscriptions sur les listes électorales.

A/ LE CONTENTIEUX DES INSCRIPTIONS

1. La qualité de la CENA

Dotée de la personnalité juridique comme le précise l'article L1 de la loi 2005-07 du 11 mai 2005, la CENA a qualité pour ester en justice, c'est-à-dire qu'elle a qualité pour saisir les juridictions compétentes de tous les litiges relatifs aux différentes opérations du processus électoral, à l'exception de la proclamation de résultats. Cette opération est de la compétence de la Cour d'Appel.

L'opportunité du déclenchement d'une action en justice en matière électorale, doit obéir aux conditions classiques de toute action en justice. : Qualité de son auteur et intérêt à agir et pour ce faire, elle doit saisir la juridiction légalement compétente

L'intérêt de la CENA à agir dans le cadre du contentieux électoral, est de voir tous les acteurs électoraux, œuvrer pour une correcte application de la loi électorale. Cette action, la CENA la mène en même temps que les citoyens pris individuellement ou en formation politique.

La CENA peut introduire toutes sorte d'action en justice : administrative, électorale pénale, civile, sociale, et en un mot tous les recours reconnus à tout sujet de droit.

2. Les difficultés de la CENA à agir

Dotée de la personnalité juridique, la CENA n'en demeure pas moins une institution publique, qui doit pouvoir bénéficier des prérogatives reconnues aux institutions administratives, comme par exemple celle de ne pas verser une caution préalable à ces actions en matière pénale.

En effet, la CENA a, après avoir constaté des irrégularités, saisi sous forme de citation directe les juridictions répressives. Ces juridictions lui ont toutes refusé une caution. Cette exigence que la CENA juge inacceptable, a été portée à la connaissance du ministère de la Justice mais elle est restée sans réponse (Matam, Louga, Dakar, Ziguinchor, etc.). Une autre difficulté liée au laxisme des autorités judiciaires, est que les parquets de la République, saisis régulièrement des actions en justice de la CENA, ne les ont jamais traitées comme l'exige la loi. Pour rappel, la CENA a saisi le Parquet de Dakar pour faux en écriture publique, portant sur la falsification d'acte de naissance, ou pour double inscription. ; aucune action n'a été déclenchée.

Le parquet de Ziguinchor n'a jamais répondu aux actions dont il avait été saisi pour double inscription. Il faut rappeler que cette dernière saisie a été faite par voie d'huissier. Cette attitude surprenante des parquets nous inquiète.

Lorsque la CENA, comme le lui autorise la loi, saisit directement en matière pénale, les juridictions compétentes, celles-ci ont traité avec une grande légèreté les dossiers qui leur avaient été transmis par des sanctions insignifiantes, plutôt encourageantes (25.000 francs avec sursis par exemple) pour le délit de faux en écriture publique.

3. Le sort des recours introduits devant les tribunaux départementaux

La loi donne compétente en premier ressort aux tribunaux départementaux pour le contentieux des inscriptions sur les listes électorales.

« Le recours contre les décisions de la commission administrative est porté devant le Président du Tribunal départemental. Il est formé sur simple déclaration au greffe du tribunal départemental... » Article L43 du Code électoral.

Les recours introduits sur cette base se sont heurtés à une décision généralisée d'incompétence des tribunaux départementaux. Une de ces décisions de rejet l'a été pour insuffisance de preuve.

Au vu de la disposition qui précède, il ne fait aucun doute que les tribunaux départementaux sont compétents pour connaître des litiges nés des inscriptions sur les listes électorales. L'évidence juridique que contient l'article L43 ne peut être ignorée.

L'argument tiré du défaut de preuve ne résiste pas non plus à l'analyse, quand on sait que les faits constatés l'ont été par des agents assermentés et que seule la preuve contraire peut détruire

La CENA, au-delà de ces décisions, a formulé un pourvoi pour saisir le Conseil d'Etat, juridiction de cassation pour la circonstance.

Le Conseil d'Etat a alors rendu des arrêts confirmant les décisions querellées sans motif, ce qui est surprenant.

B/ CONTENTIEUX DES CANDIDATURES

Le dépôt de candidature a également fait l'objet de contestations tant des partis politiques que de la CENA.

Il s'agit des candidatures multiples, des doubles inscriptions, des listes incomplètes, des listes excessives, des dépôts tardifs, etc.

D'un commun accord entre les partis politiques, la CENA et l'Administration, il a été possible de redresser, sans isoler la loi, quelques erreurs sans grande importance. Il est arrivé que la CENA ou les partis politiques ou coalition de partis, aient saisi les juridictions compétentes pour vider des conflits nés du dépôt des listes de candidature.

Il faut préciser qu'à ce niveau, la Cour d'Appel est compétente (art. 210 du Code électoral et l'article LO.298 de préciser que : « les compétences dévolues en matière électorale à la Cour d'Appel dans le cadre du présent Code électoral, sont exclusivement exercées par la cour d'Appel de Dakar ». La Cour d'Appel dont la compétence est ainsi déterminée, décide en 1er ressort et que la Cour Suprême est compétente en dernier ressort.

Cette première anomalie qui installe une confusion dans la compétence des juridictions compétentes en matière électorale est source de conflit entre ces juridictions.

Ainsi donc, contrairement aux instructions sur les listes électorales, en cas de contestation sur le dépôt des listes de candidature, la seule juridiction compétente en 1er ressort est la Cour d'Appel, la Cour Suprême est alors juge d'Appel.

C/ LES CAS SPECIFIQUES DE NDOULO ET DE NDINDY

L'intérêt que présentent les cas de Ndindy et de Ndoulo, est que la CENA a initié ici une procédure d'annulation qu'elle a suivi jusqu'à terme, c'est-à-dire, jusqu'à l'arrêt de la Cours suprême.

En effet, la CEDA de Diourbel, après avoir constaté la forclusion des listes de candidature de la coalition SOPI 2009 de Ndoulo et Ndindy, a fait injonction aux Préfets de ces localités, d'écarter lesdites listes pour le motif évoqué. La CEDA de Diourbel a pour ce faire pris toutes les précautions en constatant les manquements visés et après avoir servi en vain une mise en demeure aux intéressés.

La CENA a alors instruit ses avocats pour saisir les juridictions compétentes, notamment la Cour d'Appel de Dakar, sur le fondement de l'article 10 de la loi 2005-07 du 11 mai

2005, portant création de la CENA.

Par arrêt en date du 05 février 2009, la Cour d'Appel de Dakar a rejeté la demande de la CENA comme injustifiée.

La CENA a fait appel de cette décision devant la Cour suprême, juridiction d'appel de circonstance. Par l'arrêt n°6 du 16 mars 2009, la Cour Suprême a rejeté les recours de la CENA, mais avait rappelé à la CENA ses prérogatives que la loi électorale lui a attribuées, notamment les articles L3 et L10.

Les partis politiques qui avaient saisi la Cour d'Appel en même temps que la CENA, n'ont pas continué leur action devant la Cour Suprême.

Tirant les conséquences du rappel de la cour suprême, la CENA a alors pris l'arrêté n°32 en date du 18 mars 2009, prononçant l'invalidation des listes de candidature de la coalition SOPI 2009. Cet arrêté n'a pas été suivi d'effet.

*

Ce traitement judiciaire des irrégularités sur l'ensemble des opérations électorales du 22 mars 2009, n'a pas donné pleine satisfaction.

Ces décisions rendues par nos juridictions surprennent la CENA mais ne découragent nullement ses membres dans la difficile mission que leur a confiée la nation.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi
COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(C E NA)

Arrêté n° 32

Portant invalidation des listes de candidature aux élections locales du 22 mars 2009 de la coalition SOPI dans les sous préfectures de Ndoulo et de N'Dindy.

Le Président de la CENA

Vu la constitution

Vu la loi n° 2005.07 du 11 mai 2005 portant création de la commission électorale nationale autonome (CENA) en ses articles L 3 et L 10 ;

Vu le décret n° 2006.876 du 30 janvier 2006 portant application de la loi n° 2005.07 du 11 mai 2005 relative à la commission électorale nationale autonome (CENA) ; Vu le code électoral notamment en ses articles L 201, L 202, L 203, L 204 et L 211 ;

Considérant que les listes de la coalition SOPI 2009 n'ont pas été déposées jusqu'au 21 janvier 2009 à minuit au niveau de la commission de réception des candidatures prévues à cet effet ; ainsi qu'il résulte des constats établis par la CEDA de Diourbel ;

Considérant que parmi les récépissés visés par la CEDA et déposés aux sous préfectures de Ndoulo et Ndindy; les récépissés concernant la coalition SOPI 2009 n'y figurent pas ce qui constitue la preuve de leur inexistence ;

Considérant que les sous préfets de Ndoulo et de Ndindy ont respectivement incorporé les listes de candidatures de la coalition SOPI 2009 dans les listes des candidatures reçues dans les délais légaux ;

Considérant que les sous préfets de Ndoulo et de Ndindy n'ont pas répondu aux mises en demeure assorties d'injonctions qui leur ont été faites d'invalider ces listes ;

Vu les arrêtés des sous préfets de Ndoulo et de Ndindy n° 6, 7, 8, 9, 10 de la Sous préfecture de Ndoulo n°s 3, 4, 5, 6, 7 de la Sous préfecture de Ndindy du 30 janvier 2009

Vu l'arrêt de la Cour Suprême n° 6 du 16 mars 2009 non encore formalisé et notifié, et le communiqué de presse diffusé le même jour par la Haute juridiction ;

Sur la délibération de l'Assemblée Générale de la CENA en date du 18 mars 2009

ARRETE

Article 1er : Est prononcée l'invalidation des listes de candidatures de la coalition SOPI 2009 pour les élections rurales du 22 mars 2009 dans les sous préfectures respectives de Ndoulo et de Ndindy aux motifs qu'elles sont frappées de forclusion pour défaut de dépôt dans les délais légaux et défaut de visas de la CENA.

Article 2 : Sont en conséquence rapportées partiellement en ce qu'elles visent les listes de la coalition SOPI les arrêtés des sous préfets de Ndoulo et de Ndindy à savoir

I - Sous préfecture de Ndoulo

- 1) n° 006 AND.SP du 30 janvier 2009 (communauté rurale de Ngohé paragraphe 4)
- 2) n° 007 AND.SP du 30 janvier 2009 (communauté rurale de Ndoulo paragraphe 3)
- 3) n° 008 AND.SP du 30 janvier 2009 (communauté rurale de Patar paragraphe 2)
- 4) n° 009 AND.SP du 30 janvier 2009 (communauté rurale de Tocky Gare *paragraphe 2*)
- 5) n° 010 AND.SP du 30 janvier 2009 (communauté rurale de Touré Mbonde paragraphe 2)

II - Sous préfecture de Ndindy

- 6) 003 ANDI.SP du 30 janvier 2009 (communauté rurale de Dankh Série titre 2)
- 7) N° 004 ANDI.SP du 30 janvier 2009 (communauté rurale de Gade Escales titre 2)
- 8) N° 005 ANDI.SP du 30 janvier 2009 (communauté rurale de Keur Ngalgou titre 2)
- 9) N° 006 ANDI.SP du 30 janvier 2009 (communauté rurale de Ndindy titre 3)
- 10) N° 007 ANDI.SP du 30 janvier 2009 (communauté rurale de Taïba Moutoupha) titre 3

Article 3 : Le Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur, les sous préfet e Ndoulo et de Ndindy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera py et communiqué partout où besoin sera.

Ampliation :

Dakar, le 18 Mars 2009

r
ME Ministre Intérieur
ME Ministre de la Justice
Gouverneur Région de Diourbel
Préfet de Diourbel
Sous préfet de Ndoulo
Sous préfet de Ndindy
Président CÉDA de Diourbel
Archives.

Mamadou Moustapha TOURE

Un Peuple - Un But - Une Foi
Commission Electorale
Nationale Autonome. (CENA)
**Commission Electorale
Départementale Autonome
CEDA VELINGARA**

ARRETE n° 001/2009/ CEDA VELINGARA

Objet: Substitution d'action

Vu les absences du Président et de l'Assesseur du bureau de vote n°2 de Dialaka;

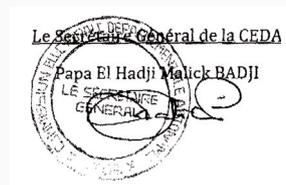
Vu l'impossibilité du Sous-préfet de Salé Colt' Sallé, informé, à trouver des remplaçants ;

Après avoir constaté que le vote dans le BV n°2 de Dialaka ne peut démarrer avec un seul membre;

La CEDA de Vélingara, en **vertu des pouvoirs que lui confère le code électoral, en ses articles fait valoir son pouvoir de substitution d'action, pour faire fonctionner le bureau et nomme :**

Monsieur Sarnsidine DIEME, né le 16/08/1975 à Katoudié, CNI n° 1 177 186 01051, carte d'électeur n°11706363, président du BV n°2 de Dialaka.

Fait à Vélingara, le 22 mars 2009



Un Peuple - Un But - Une Foi
Commission Electorale
Nationale Autonome. (CENA)
**Commission Electorale
Départementale Autonome**
Tél. : 889 66 00 - Fax : 823 42 04
B.P 28900 Poste Médina - DAKAR - (Sénégal)
LE PRESIDENT

Dakar, le 23 février 2009

A
**Monsieur le Professeur Abdoulaye BATHILY,
Secrétaire Général de la Ligue Démocratique,
pour la Conférence des leaders de la coalition
Benno Siggil Sénégal - Immeuble Immofront -
Route de Ouakam
Dakar**

O b j e t : Rencontre de Benno Siggil Senegaal avec la CENA

Monsieur le Professeur,
Au cours de la rencontre du 18 février 2009 entre une délégation du front Benno Siggil Senegaal et celle de la CENA, je vous avais promis de vous adresser une réponse écrite aux problèmes que vous aviez soulevés et qui n'avaient pas trouvé de réponse immédiate de ma part.

Je voudrais auparavant vous remercier pour la qualité de votre note préparatoire et le comportement de vos représentants qui ont tous axé leurs interventions sur la recherche de solutions susceptibles de faire avancer **progressivement** notre démocratie et d'améliorer notre système électoral.

Les principales questions soulevées appellent de notre part les observations et remarques suivantes

1. Nécessité de rechercher un consensus entre les parties de la classe politique par le dialogue et la concertation.

Nous avons proposé, dans tous nos rapports, la reprise du dialogue entre les différentes parties de la classe politique et nous estimons que ceci revêt un caractère prioritaire. Comme vous le savez, les pouvoirs d'injonction et de substitution d'action que nous confère la loi ont des limites. Nous ne pouvons pas

- prendre ou annuler une loi ;
- prendre ou annuler un décret ;

- réquisitionner les forces de l'ordre contre l'Administration ; - ordonner la mise à notre disposition de crédits.

Après les élections locales je prendrai, comme vous l'avez accepté, l'initiative d'une rencontre entre l'Administration, les partis politiques et la CENA, pour que nous révisions ensemble les dispositions du Code électoral qui méritent d'être revues ou corrigées.

2. Utilisation de l'encre Spray

Nous pensons avec vous, qu'en l'état actuel de notre électorat, il serait utile d'employer une encre indélébile pour éviter des votes multiples et que l'encre Spray pourrait améliorer le système actuel.

Au cours de notre assemblée Générale du 19 février 2009, la majorité de nos membres a estimé que l'encre Spray qui avait été favorablement appréciée par l'ancien Ministre Ousmane Ngom, présente en dehors de ses avantages évidents, les inconvénients suivants

d'une part, à cause de sa nature elle doit être accompagnée, dans chaque bureau de vote, d'un appareil infrarouge pour permettre de connaître que l'électeur n'a pas déjà voté. Le délai de commande de ces appareils et leur coût doivent être pris en considération ;

- d'autre part, une analyse complémentaire de ce produit devra être effectuée pour s'assurer que son utilisation n'aura pas de conséquence nocive sur le plan médical.

Pour ces motifs, la CENA recommande de tester encore davantage l'usage de ce produit mais ordonnera à ces structures démembrées de vérifier la qualité de l'encre fournie bien avant le scrutin, car nous pensons que l'encre qui est dans les bureaux de vote est diluée car autrement elle pourrait se conserver pendant une journée.

Me Ousmane Ngom avait également proposé de mettre la photo de l'électeur sur la liste des électeurs et cette manière de voir avait rencontré notre adhésion.

3. Liste des électeurs

Nous considérons que la liste des électeurs par bureau de vote doit être mise à la disposition de la CENA **et de 5 partis politiques** deux semaines avant le scrutin.

Le Ministre de l'Intérieur sera saisi de nouveau par nos soins de cette question. Il vous a demandé de consulter Internet pour connaître les électeurs.

Dans un esprit de conciliation nous pourrions autoriser nos CEDA à vous permettre de photocopier, à vos frais, les listes qui seront mises à notre disposition en attendant de trouver ultérieurement les moyens juridiques ou matériels d'obtenir ces documents avant toute élection.

4. Représentation des partis politiques dans les bureaux de vote

Je vous confirme que les partis politiques sont, à notre sens, membres à part entière des bureaux de vote (art 65 du Code électoral).

Dans la pratique, le Code prévoit que sur les trois représentants de l'Administration, la présence de deux permet le déroulement du vote.

Les représentants des partis politiques, peuvent s'absenter des bureaux de vote sans entraîner la suspension des opérations, alors que la CENA doit être présente dans tous les bureaux de vote et l'a toujours fait.

La seule précaution que je vous prie de prendre, est de veiller à ce que le temps de contrôle des documents ne constitue pas par sa longueur, un blocage des opérations de vote et n'entraîne une prolongation de l'heure de clôture des votes. Nous estimons que vous devez assurer **une meilleure formation** de vos représentants au niveau des bureaux de vote, pour éviter des blocages du scrutin.

Nous proposerons à la fin des élections locales de poursuivre la réflexion sur l'usage du bulletin unique qui a été utilisé au Ghana et qui a permis le vote de plus de mille (1000) électeurs dans chaque bureau de vote sans prolongation de l'heure de fermeture.

5. Abris provisoires

Nous avons déjà fait part au Ministre de l'Intérieur de l'exigüité des abris provisoires au cours des élections passées et de la nécessité de trouver, dans la mesure du possible et surtout à Dakar, des locaux à la place des abris.

Nous allons poursuivre les investigations auprès des structures compétentes pour organiser, en accord avec les partis politiques, le déplacement de certains sites dans le seul souci d'améliorer les conditions de vote. Le risque est que ces mesures ponctuelles soient perçues comme des manoeuvres politiques.

6. Nombre d'électeurs par bureau de vote

Cette mesure qui doit nécessiter une consultation du parlement ne pourrait intervenir à notre sens, qu'après les élections locales. Le seul moyen de faire face à cette situation est d'inviter les électeurs à venir de bonne heure dans les bureaux de vote où ils trouveront des superviseurs de la CENA pour les orienter.

7. Contentieux des déclarations de candidature.

Nous avons reçu le 18 février 2009 la notification de l'arrêt n°10 de la Cour d'Appel de Dakar sur les requêtes que nous avons déposées aux fins d'invalidation et d'annulation des listes de la coalition SOPI au niveau des arrondissements de Ndindy et de Ndoulo.

Nous n'avons pas été satisfaits de la décision judiciaire et nous poursuivrons les actions en justice jusqu'au bout.

8. Clôture du scrutin.

Nous donnerons des instructions fermes à nos contrôleurs et superviseurs pour qu'ils fassent appliquer scrupuleusement la loi électorale au regard des horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote.

9. Cas particuliers.

Pour les 8.846 cartes d'électeur acheminées à Dodel, nous avons saisi le Ministère de l'Intérieur pour organiser en commun la remontée et la destruction de ces cartes.

Pour les 171 (et non 44) cartes d'électeur acheminées par erreur à Sinthiou Dioye (Kidira) nous nous organisons pour qu'elles reviennent à temps dans le bureau compétent. Je vous prie de croire, Monsieur le Professeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Mamadou Moustapha TOURE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE UN BUT UNIE FOI

COMMISSION ELECTORALE NATIONALE
AUTONOMIE (C.E.N.A)

COMMISSION ELECTORALE DEPARTEMENTALE
AUTONOME (CEDA) – M.Y.F

Médina Yoro Foulah
Dysfonctionnements

Lieux de vote	Heures	Contrôleur /Superviseur	Manquements
Kibassi	7h 07	Contrôleur	Pas de matériel
Touba Mboyoune	7h 10	Superviseur	Pas de matériel
wélia Mbouk a	7h 30	Contrôleur	Mana que liste du PSD
Tankoufara	8h 00	Contrôleur	Manque de matériel, le président du I3.ir' informe le S.préfet que lui répond qu'il n'est pas le seul dans cette situation. ~
Saradou	8h 30	Contrôleur	Manque de bulletin de la liste PSD
Ndorna	8h 30	Superviseur itinérant	Pas de bulletin SOPI 2009
Dinguiraye	8h 45	Contrôleur	Le matériel n'est mis en place
Kibassa -----	9h 00	Contrôleur	Pas de démarrage de vote faute de bulletin
N iaming	9h 05	Contrôleur	Pas de vote faute de bulletin
Mbane	10h 00	Vice-président C.E.D. A de Médina Y.Foulah	Démarrage du vote sans la liste du PSDS
Méto Ndiobène, sam haro guèye, Touba Mbovène et Thillène	10h50	Superviseur Itinérant	Pas de liste PSDS
Santankoyè	11h15	Superviseur Itinérant	Pas de démarrage de vote
			Pas de vote.
			Boyotte des populations armées pour empêcher le vote
Saré Moussavel, Témonto et Corope	11h 15	Superviseur Itinérant	Urne sans Cardenas, Lampe sans pile
Arrondissement de Niaming	11h 20	Superviseur Itinérant	Manque de bulletin de vote du PSDS dans 21 bureaux de vote
Bourouco	i 1 h 30	Superviseur Itinérant	Aucun matériel dans le B.V de Dialabadiéri
Témonto Samba	11h45	Superviseur Itinérant	; Pas de cachet original et pas de Copie

Le 22 mars 2009

CENA
CEDA DE KAFFRINE

N°061 / CEDA / h.AF
du 22 / 03 12009

INSUFFISANCES CONSTATÉES AU NIVEAU DES BV ET LV DU DÉPARTEMENT
DE KAFFRINE

Circonscription	LV	BV	Problèmes	Progrès
Kaffrine Commune	Tous les lieux de Votes	Tous les BV	Erreurs matérielles sur la personne de Abdoulaye VILANE	Autorité Informée arrêté rectificatif NI Op381P.D.KAF fait et largement diffuser
Nganda Commune	Nganda	BV 2	Présence des bulletins de vote de la coalition SOPI de Pikine Nord	CENA Informée
Arrondissement de Gniyb				
CR Kahi	CR Kahi	Tous les BV	Pas de bulletins de la Coalition Sopi dans toute la	Bulletins retrouvés et encours de mise en place des matériels
CR Kahi	Diogo	BV1	Enveloppes élections municipales rurales non disponibles	Autorité informée pour redressement.
CR Kahi	Ndodj	BV 1	Enveloppes blanches insuffisantes (59/244) l'as de PV pour l'élection Municipales et rurales pas d'Arrêté pur la prorogation du vote,	Autorité informée pour redressement
CR Gniyb	Warkéré	BV1	Insuffisance de bulletin de la Coalition Sopi et Benoo	Autorité informée pour redressement
CR Boulel	Talf Saloum	13V1	Epuisement des bulletins de vote de la Coalition	Autorité informée pour redressement
Arrondissement de				
CR Médinatoun Salant II	Ndakar Poste	SV 1	Pas de feuilles de décomptement	Autorité informée pour
CR Diamagadio	Dankou	BV1	Pas d'enveloppes municipale et rurale	Autorité informée pour

SD
N. Bougou
Sumac

BOURRIER
Arrêté le 22/03/09

NB : Les autorités administratives aussitôt informées se sont engagées à redresser immédiatement ces manquements

REPUBLIQUE DU SENEGAL
 Un Peuple - Un But - Une Foi
 COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME
 (CENA)
 COMMISSION ELECTORALE DEPARTEMENTALE AUTONOME
 (CEDA DE DAKAR)
 ADRESSE : Immeuble Fonds de Garantie Automobile -
 Avenue Malick Sy x Impasse COSEC
 Tel : Bureau 33 889 66 00 - Fax 33 823 42 04 -
 Boite postale 28900 Poste Médina -
 DAKAR - SENEGAL

Dakar, le 31 Mars 2009

*Le Président de la CEDA de Dakar
 Grand - Officier de l'Ordre National du Lion*

//-

*Monsieur le Président de la CENA.
 S/C de Monsieur le Coordonnateur Régional de Dakar.*

**Objet : Rapport de Supervision et de Contrôle des élections
 Régionales, Municipales et Rurales du 22 Mars 2009**

Exposé introductif :

Conformément à notre mission de Supervision et de Contrôle des élections Régionales, Municipales et Rurales du **22 Mars 2009** dans le Département de DAKAR, nous venons, par la présente, vous en faire le rapport détaillé.

Au demeurant, il nous paraît utile de porter à votre bienveillante attention toutes les initiatives prises avant, pendant et après le scrutin, dans le cadre de ladite mission de **veille** et de **sécurisation**, pour apporter les correctifs nécessaires aux dysfonctionnements constatés, ainsi que nos **recommandations**, afin de minimiser les obstacles et impairs susceptibles de remettre en cause la transparence et la sincérité du processus électoral, pour les échéances à venir.

I - La distribution des cartes :

La distribution des cartes d'électeur a démarré le **09 janvier 2009** et s'est terminée le **22 mars 2009** inclus.

Ajoutée à la distribution effectuée des Commissions permanentes siégeant au niveau des Sous - Préfectures et Préfectures, la situation se présente ainsi :

Arrondissement des Parcelles Assainies			
Refonte du Fichier			
<i>Cartes reçues</i>	<i>Cartes distribuées</i>	<i>Cartes restantes</i>	<i>Observations</i>
8.553	452	8.121	
Révisions			
1.490	1.174	316	
Total restant		8.427	

Arrondissement des Almadies			
Refonte du Fichier			
<i>Cartes reçues</i>	<i>Cartes distribuées</i>	<i>Cartes restantes</i>	<i>Observations</i>
Révisions			
Total restant			

Arrondissement de Grand - Dakar			
Refonte du Fichier			
<i>Cartes reçues</i>	<i>Cartes distribuées</i>	<i>Cartes restantes</i>	<i>Observations</i>
Révisions			
Total restant			

Arrondissement de Dakar – Plateau			
Refonte du Fichier			
<i>Cartes reçues</i>	<i>Cartes distribuées</i>	<i>Cartes restantes</i>	<i>Observations</i>
Révisions			
Total restant			

Observations : nous n'avons pas senti le rush habituel des derniers jours de retrait. De plus, certains électeurs inscrits lors de la dernière révision exceptionnelle n'ont pas retrouvé leurs cartes au niveau des Commissions administratives.

Nous déplorons l'insuffisance de publicité qui accompagne habituellement l'opération de retrait des cartes. En effet, elle a été non seulement timide mais mal faite. Car, le libellé a créé une confusion dans l'esprit de certains électeurs. Ces derniers ont cru que les cartes qu'ils ont utilisées pour les élections présidentielles et législatives n'étaient plus valables et se sont abstenus d'aller voter.

Ceci pourrait être une des raisons du fort taux d'abstention.

II - Les élections du 22 mars 2009 :

A - La campagne électorale :

L'opinion, en général, s'est émue de la participation du Chef de l'Etat dans la campagne électorale.

Mais, dans l'ensemble, il n'y a pas eu de violence, malgré les meetings tenus côte à côte dans certaines localités.

Nous avons constaté une campagne calme et civilisée au niveau du Département où aucun incident majeur n'a été signalé.

B - La sélection et le recrutement des Superviseurs et Contrôleurs :

1°) la convocation :

Elle a été faite avant la mise en place des crédits de téléphone alloués aux superviseurs. En effet, l'ensemble des Contrôleurs et Superviseurs ont été contactés par téléphone. C'est à ce titre que nous avons sollicité la levée des restrictions, pour deux (02) mois des postes internes des membres de la CEDA.

Rien n'a été fait jusqu'au jour des élections, malgré les nombreuses correspondances et contacts à tous les niveaux de la CENA.

Nous avons été obligés de nous relayer au niveau du seul appareil semi - direct pour convoquer plus d'un millier de Contrôleurs et de Superviseurs dont, pour certains, il faut appeler plus de deux (02) fois.

Pour pouvoir disposer entièrement de l'appareil, il nous a fallu travailler les jours fériés et même la nuit.

2°) la formation :

*Elle s'est déroulée en deux (02) jours, les **14 et 15 mars 2009.***

*La séance d'ouverture a été présidée par Monsieur **Babacar DIALLO**, Coordonnateur Régional de Dakar dont, l'intervention a été vivement appréciée par les Séminaristes. Sa présence a aussi constitué **un regain d'encouragement** pour les membres de la CEDA de Dakar.*

*La journée du **14 mars** était consacrée aux Superviseurs et Contrôleurs des Arrondissements de **Grand - Dakar** et des **Parcelles Assainies** ; celle du **15 mars** aux Contrôleurs et Superviseurs de **Dakar - Plateau** et des **Almadies**.*

Le séminaire revêt deux (02) grandes importances :

- l'identification des Contrôleurs et Superviseurs et la confirmation de leur participation.

la formation sur le processus électoral et les informations d'ordre général, matériel et pratique.

Ce qui implique l'obligation d'obtenir tous les renseignements relatifs aux élections au moins dix (10) jours avant le scrutin.

Le séminaire devant toujours se tenir une (01) semaine au moins avant les élections pour nous permettre de procéder aux corrections indispensables.

En outre, nous avons organisé une séance de briefing à l'intention des Superviseurs qui doivent avoir un rôle plus particulier de coordination au niveau des lieux de Vote.

Ces derniers pourraient être chargés comme proposés dans la remontée des résultats du scrutin à temps réel.

Recommandations :

Tout ceci exige un **chronogramme** des différentes étapes du processus électoral et la mise en place des moyens à y faire face au moins **dix (10) jours** avant.

Les élections étant un chapelet de décisions et d'actions, il est indispensable de disposer à temps d'un chronogramme indiquant précisément les différentes tâches ainsi que les moyens nécessaires à l'organisation correcte des élections.

le scrutin du 22 mars 2009 :

Dans l'ensemble, il s'est déroulé sans incident majeur. Il est heureux de constater que tous nos Contrôleurs et Superviseurs étaient en place à l'heure d'ouverture des bureaux de vote.

Toutefois, il ya lieu de noter, **pour le déplorer**, plusieurs manquements au niveau de l'Administration. Manquements qui ont soit retardé ou perturbé le démarrage du scrutin dans la plupart des bureaux de Vote :

absence des membres du bureau de vote ;

retard et confusion dans la mise en place du matériel électoral (absence d'enveloppes, certains bureaux de vote n'ont reçu qu'un seul exemplaire du formulaire de Procès – Verbaux, absence de cadenas pour les urnes), alors que ce matériel est obligatoire pour démarrer le scrutin.

Défaut d'éclairage suffisant pour poursuivre les opérations. D'ailleurs, certains bureaux de vote ont refusé de continuer les opérations de peur d'avoir à dépouiller dans l'obscurité.

Insuffisance de formation des membres des bureaux de vote qui a conduit à la non maîtrise du processus électoral pour certains.

D'ailleurs, nos Contrôleurs et Superviseurs ont joué, à cet effet, un rôle déterminant auprès des membres des bureaux de vote et des électeurs.

Absence d'affichage des listes en compétition devant les bureaux de vote.

A l'exception de ces quelques cas de disfonctionnement, le scrutin s'est déroulé normalement et a été clos à 18 heures pour la plupart des Bureaux de Vote.

d) - le dépouillement :**1°) au niveau des bureaux de vote :**

Aucun problème ne nous a été signalé. Toutefois, nous déplorons une mauvaise rédaction des Procès – Verbaux due à l'insuffisance de la formation des Secrétaires (il nous a été même signalé qu'il y avait des Secrétaires qui ne savaient pas écrire).

Ceci a rendu difficile l'exploitation des Procès – Verbaux au niveau de la Commission Départementale de Recensement des Votes (C.D.R.V).

2°) le plan de ramassage :

Contrairement au code électoral, certains Commissaires ont refusé de se faire accompagner par nos Superviseurs désignés à cet effet, sous prétexte qu'ils n'ont reçu aucune instruction.

A l'avenir, la CENA devrait saisir directement le Ministère de l'Intérieur pour que des instructions appropriées soient données.

3°) au niveau de la Commission Départementale de Recensement

des Votes (C.D.R.V) ;

Nous avons l'impression que c'est uniquement sur la base de l'ensemble des Procès - Verbaux de la CEDA que la Commission a travaillé. Alors que les Procès - Verbaux de la CEDA ne doivent être sollicités qu'à titre exceptionnel, notamment en cas de **perte** des originaux.

Recommandations :

A notre avis, il faut :

revoir l'organisation du plan de ramassage et rappeler aux Autorités compétentes les dispositions du Code électoral sur la présence des représentants de la CENA;

la réception des Procès - Verbaux doit se faire au niveau de la Commission de Recensement par des éléments spécialisés dans le classement des documents, afin de permettre à celle - ci de déceler, avant l'ouverture des travaux, tous les Procès - Verbaux manquants.

Ce n'est qu'après ce constat qu'elle doit faire appel à la CEDA.

Ces manquements ont perturbé le travail de notre cellule informatique.

Recommandations générales :

Réunion avec le Coordonnateur régional sur l'application du chronogramme ;

Compte tenu du rôle prépondérant accordé de fait par les électeurs et les membres des Bureaux de Vote à la CENA, il ya lieu de relever le niveau de formation des Contrôleurs et Superviseurs ;

Ils doivent être motivés par une augmentation de leurs indemnités. Car, ils viennent avant les Contrôleurs, au plus tard à Sept (07) heures, pour procéder à la distribution du matériel, coordonner les activités toute la journée et partent les derniers.

Ces nouvelles attributions seraient une charge supplémentaire et très contraignante.

Les Procès - Verbaux destinés à la CENA ne sont disposés que le lendemain des élections. Ainsi, face à la nécessité d'avoir les résultats du scrutin à temps réel, nous faisons la proposition suivante :

Créer une batterie de postes récepteurs **uniquement** (au moins 5) par CEDA, confiés à des standardistes qui auront pour tâche, à la clôture du scrutin de recevoir à **temps réel**, des Superviseurs des lieux de vote, l'ensemble des résultats obtenus au niveau des bureaux de vote;

Toujours dans le souci de parfaire l'organisation du scrutin et l'exploitation des Procès - Verbaux, le **Ministère de l'Intérieur** devrait revoir la situation des Présidents de Bureaux de Vote.

Ils doivent avoir un traitement privilégié par rapport aux autres membres du Bureau de Vote. Car de nombreuses obligations pèsent sur leurs épaules :

Leur présence est obligatoire le Samedi sur les lieux de vote non seulement pour vérifier le matériel mais surtout aménager la salle ;

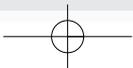
Assurer la police administrative du Bureau de Vote qui exige une présence constante durant tout le scrutin ;

Veiller au déroulement correct du dépouillement et à la rédaction des Procès - Verbaux ;



Rester sur les lieux de Vote jusque tard dans la nuit pour attendre la Commission de ramassage.

Pour ces différentes contraintes, les Présidents de Bureaux de Vote méritent une attention particulière, surtout que parmi eux, il y a des femmes.



A l'issue du scrutin, les résultats suivants ont été obtenus par les Partis et Coalitions de Partis :

Communiqués publiés par la CENA

République du Sénégal
Un Peuple - Un But - Une Foi

COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)

COMMUNIQUE DE PRESSE

Les élections régionales, municipales et rurales sont des consultations de proximité. Leur succès dépend, pour une grande part, du respect, par les candidats, les partis politiques et les coalitions de partis politiques, des obligations qui leur sont fixées par la loi électorale. A cet égard, la CENA attire l'attention des acteurs politiques sur le respect scrupuleux des dispositions légales, spécialement à l'occasion du dépôt des candidatures. Les dossiers de candidature sont souvent incomplets et les délais de présentation des candidatures ne sont pas toujours respectés.

La CENA veillera notamment sur le strict respect des principes régissant la notification des titres des coalitions de partis politiques ainsi que sur le dépôt des candidatures relatifs :

à l'obligation de faire la déclaration individuelle de candidature (qui doit être signée par chaque candidat et non par le mandataire),
au choix du scrutin,
à la qualité de la liste (qui doit être complète),
au titre de la coalition,
à l'interdiction de candidatures multiples,
à la substitution et au retrait des candidatures (qui sont impossibles après les dépôt),
à la communication des candidatures (les mandataires des partis ont accès aux listes),
à l'inéligibilité d'un candidat,
à la déclaration inexacte.

La CENA procèdera également à l'examen des dossiers de déclaration de candidature (pièces obligatoires et pièces annexes) et veillera au respect du délai de dépôt des candidatures.

Afin de lui permettre de mieux exercer son pouvoir de contrôle, la CENA demande à l'ensemble des partis et coalitions de partis politiques de lui fournir, au moment du dépôt, une copie de la liste de leurs candidats.

Fait à Dakar le 13 janvier 2009

LA CENA

République du Sénégal
Un Peuple - Un But - Une Foi

**COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)**

COMMUNIQUE DE PRESSE

Considérant qu'à la suite de la publication, par les sous-préfets des arrondissements de Ndindy et de Ndoulo, des arrêtés portant listes de candidature des partis ou coalitions de partis pour les élections régionales, municipales et rurales du 22 mars 2009 et faisant référence aux listes de la coalition Sopi.

Constatant qu'au terme des opérations des commissions de réception des candidatures supervisées par la CEDA de Diourbel, des récépissés dûment signés par les autorités administratives et visés par les contrôleurs de la CENA ont été scellés.

Considérant qu'il ne résulte nulle part de ces récépissés que la coalition Sopi a déposé ses listes dans les arrondissements de Ndoulo et de Ndindy,

La Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) décide de saisir la Cour d'Appel de Dakar aux fins d'annulation de ces listes et de toute autre liste irrégulièrement déposée.

La CENA saisira les juridictions compétentes de tout autre manquement constaté sur les listes publiées sur toute l'étendue du territoire national.

La CENA se réserve le droit de proposer des sanctions à l'endroit des autorités administratives responsables de ces manquements, conformément à l'article L.10 du Code électoral.

Fait à Dakar le 1er février 2009

La CENA

République du Sénégal
Un Peuple - Un But - Une Foi

COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)

COMMUNIQUE

Dans son communiqué en date du 13 janvier 2009, la CENA demandait aussi bien aux partis politiques qu'aux autorités administratives les listes des candidats pour, d'une part, pouvoir examiner à temps la concordance entre les listes déposées et celles publiées, et, d'autre part, identifier les éventuels cas d'inéligibilité.

Devant les réticences et les retards observés dans de nombreuses circonscriptions, la CENA rappelle les dispositions de l'article L.15 du Code électoral, qui stipule : « Les Gouverneurs, les Préfets, les Sous-préfets et leurs Adjoints, les agents de l'Administration territoriale, les Maires, les Présidents de Conseil Régional, les Présidents de Conseil Rural, les Chefs de village ainsi que les Présidents de bureaux de vote, des Commissions administratives de révision, de distribution et d'inscription et, de façon générale, toute autorité ou tout agent intervenant dans le processus électoral sont tenus de fournir aux membres de la CENA tous les renseignements et de leur communiquer, sans délai, tous les documents dont elle peut avoir besoin dans l'exercice de ses fonctions. »

A l'avenir, la CENA se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre des contrevenants et d'alerter l'opinion sur de tels comportements.

Fait à Dakar le 04 février 2009

La CENA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE AUTONOME

COMMUNIQUE DE PRESSE

L'article L.2 du Code électoral dispose : « La CENA contrôle et supervise l'ensemble des opérations électorales et référendaires. Elle veille, en particulier, à leur bonne organisation matérielle et apporte les correctifs nécessaires à tout dysfonctionnement constaté.

« La CENA fait respecter la loi électorale de manière à assurer la régularité, la transparence, la sincérité des scrutins en garantissant aux électeurs, ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits. »

L'article L.3 du même code stipule : « En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections par une autorité administrative, la CENA, après une mise en demeure, peut prendre des décisions immédiatement exécutoires d'injonction, de rectification, de dessaisissement, de substitution d'action dans le cadre des opérations électorales, nonobstant son pouvoir de saisine des juridictions compétentes. »

C'est en application de ces dispositions légales que la CENA, nantie d'un rapport circonstancié de la CEDA de Diourbel, a saisi la Cour d'Appel de Dakar aux fins d'invalidation des listes déposées hors délais et hors la présence des contrôleurs de la CENA dans les arrondissements de Ndoulo et de Ndindy.

Après avoir pris acte de l'énoncé de l'arrêt de la Cour d'Appel de Dakar sur cette affaire, la CENA attend la notification de cette décision judiciaire pour en connaître les motivations, ce qui lui permettra de continuer son action dans le cadre défini par la Loi en vue de permettre au processus électoral de se poursuivre et de se conclure en toute transparence.

D'autre part, la CENA a adressé une correspondance au Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, à la fois maître d'œuvre du processus électoral et responsable de l'Administration territoriale, pour lui demander d'écarter de la gestion des opérations liées aux élections les autorités administratives impliquées dans les irrégularités liées au dépôt des listes de candidatures afin de conférer à ce processus toute la crédibilité requise.

Fait à Dakar le 13 février 2009

La CENA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE AUTONOME

COMMUNIQUE DE PRESSE

La Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) a tenu, le mercredi 18 février 2009 de 10h15 à 13h45, à son siège, une réunion avec une délégation du front Bennoo Siggil Senegaal (BSS). Organisée à la demande des formations regroupées au sein de cette structure, la rencontre s'inscrivait dans le cadre des consultations régulières entre la CENA et les partis politiques tel que prévu par l'article L.18 du Code électoral.

La délégation de la CENA était conduite par son Président, M. Moustapha Touré, tandis que celle du BSS, forte de 26 membres et dirigée M. Abdoulaye Bathily, Secrétaire général de la Ligue démocratique, comprenait plusieurs leaders de parti ainsi que des membres du Comité électoral national de cette structure.

Après le mot de bienvenue du Président de la CENA et la réponse du chef de la délégation hôte, il a été donné lecture d'une note préparée par le front Bennoo Siggil Senegaal en direction de la rencontre. Le document liste différentes préoccupations des partis membres de cette coalition, allant des missions et prérogatives de la CENA au dépôt des listes de candidats en vue des élections locales en passant par les mesures préconisées pour améliorer le système électoral, l'utilisation du spray à la place de l'encre indélébile, la gestion des contentieux électoraux, etc.

Les membres de la CENA ont ensuite apporté les réponses appropriées à certaines questions ou observations précises formulées par leurs interlocuteurs. Concernant les autres points contenus dans la note présentée, la CENA s'est engagée à les examiner en profondeur au cours d'une prochaine Assemblée générale afin d'y répondre par écrit et avec la plus grande célérité.

Puis, un riche débat empreint de franchise et de respect mutuel s'est instauré, au cours duquel les membres du front Bennoo Siggil Senegaal ont fait un certain nombre d'observations sur les prérogatives de la CENA, sa communication et sa réactivité.

Après avoir décrit leur travail dans ses grandes lignes et fait observer que leur institution communiquait régulièrement sur ses activités, les membres de la CENA ont réaffirmé leur ferme volonté de toujours faire respecter la loi électorale de manière à assurer la régularité, la transparence, la sincérité des scrutins en garantissant aux électeurs, ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits.

En conclusion, les deux parties sont convenues d'œuvrer à garantir la sincérité des élections régionales, municipales et rurales du 22 mars 2009 par une application stricte de la loi électorale. Pour ce faire, la CENA s'est engagée à mettre en place des points de contact qui peuvent être actionnés par l'ensemble des formations politiques chaque fois que de besoin pour agir avec célérité dans le sens de contenir toute velléité de viol de la loi électorale.

Fait à Dakar le 19 février 2009

La CENA

République du Sénégal
Un Peuple - Un But - Une Foi

**COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)**

COMMUNIQUE DE PRESSE

La Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), nantie d'un rapport circonstancié de la CEDA de Diourbel, avait saisi la Cour d'Appel de Dakar aux fins d'invalidation des listes déposées hors délais et sans la présence de ses contrôleurs dans les arrondissements de Ndoulo et de Ndingy.

La CENA a reçu notification de la décision de rejet de la Cour d'appel le 18 février 2009 pour « insuffisance de preuves ».

Soucieuse de continuer son action dans le cadre défini par la Loi en vue de permettre au processus électoral de se poursuivre et de se conclure en toute transparence, la CENA a décidé de faire appel de cette décision et a, pour ce faire, saisi la Cour Suprême, compétente en dernier ressort dans les contentieux des élections aux Conseils régionaux, municipaux et ruraux.

Fait à Dakar le 25 février 2009
LA CENA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE AUTONOME

COMMUNIQUE DE PRESSE

La Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) a tenu, le lundi 2 mars 2009 de 15h30 à 17h15, à son siège, une réunion avec une délégation de la coalition Dekkal Ngor. Organisée à la demande des formations regroupées au sein de cette structure, la rencontre s'inscrivait dans le cadre des consultations régulières entre la CENA et les partis politiques tel que prévu par l'article L.18 du Code électoral.

La délégation de la CENA était conduite par son Président, M. Moustapha Touré, tandis que celle de Dekkal Ngor était dirigée par M. Mahmoud Saleh, son président.

Après le mot de bienvenue du Président de la CENA et la réponse du chef de la délégation hôte, les deux parties sont entrées dans le vif du sujet avec, notamment, des questions portant sur différents aspects du processus électoral posées par les membres de la coalition visiteuse et les réponses des membres de la CENA.

A l'issue du débat franc et riche qui s'est ensuite instauré, les membres de la coalition Dekkal Ngor ont rendu hommage à la CENA pour son travail de contrôle et de supervision visant à aboutir à des élections justes et transparentes. Ils ont également promis de tenir compte des conseils et suggestions qui leur ont été faits au cours de la rencontre et se sont engagés à prendre des initiatives dont la CENA sera informée.

De son côté, la CENA a réaffirmé sa volonté de toujours faire respecter la loi électorale de manière à assurer la régularité, la transparence, la sincérité des scrutins en garantissant aux électeurs, ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits.

Fait à Dakar le 5 mars 2009

La CENA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE AUTONOME

COMMUNIQUE DE PRESSE

Au cours de son Assemblée Générale du mercredi 18 mars 2009, la CENA a décidé d'invalidier les listes de candidature aux élections locales du 22 mars 2009 de la coalition SOPI 2009 dans les sous-préfectures de Ndoulo et de Ndindy.

Un arrêté a été pris à cet effet et notifié aux autorités administratives concernées.

La CENA a également envoyé une injonction aux mêmes autorités pour qu'elles retirent les bulletins de cette coalition dans les dix bureaux de vote de Ngohé, Ndoulo, Patar, Tocky Gare, Touré Mbonde, Dankh Sène, Gade Escale, Keur Ngalgou, Ndindy, Taïba Moutoupha.

Cette décision est inspirée par le souci de faire respecter la loi électorale de manière à assurer la régularité, la transparence, la sincérité des scrutins, en garantissant aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits.

Fait à Dakar, le 19 mars 2009

La CENA

République du Sénégal
Un Peuple - Un But - Une Foi

COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)

COMMUNIQUE

Les électeurs sénégalais sont appelés aux urnes, le dimanche 22 mars 2009, pour élire les conseillers régionaux, municipaux et ruraux. La CENA, organe chargé du contrôle et de la supervision de l'ensemble des opérations électorales et référendaires, qui, en outre, veille à leur bonne organisation matérielle, appelle solennellement au calme et à la sérénité les électeurs, les partis et les coalitions de partis.

La CENA rappelle aux électeurs l'importance du droit de vote et des élections dans une démocratie comme le Sénégal. Dans ces conditions, ils devraient participer au scrutin pour choisir les hommes et les femmes qui vont les représenter dans les Conseils régionaux, municipaux et ruraux.

Aux partis politiques et aux membres des bureaux de vote, la CENA lance un appel pour un déroulement dans un bon esprit du vote et dans le respect de la loi. Il est important, dans le cadre de ce scrutin où il faudra voter deux fois, que les opérations se déroulent à un rythme permettant à tout citoyen qui le souhaite de pouvoir s'acquitter de son devoir civique avant la fermeture des bureaux de vote.

Pour des raisons de sécurité, la CENA recommande à toute personne ayant accompli son devoir d'éviter les attroupements aux alentours ou à l'intérieur des lieux de vote.

La CENA rassure les populations, en particulier les partis et coalitions, que le contrôle et la supervision du scrutin seront régulièrement effectués sur l'ensemble du territoire. Des moyens conséquents ont été mis à sa disposition, par l'Etat, pour l'accomplissement de cette mission.

Ainsi, la CENA a déployé, depuis ce vendredi 20 mars 2009, quelque 13 000 contrôleurs et superviseurs dans autant de lieux et bureaux de vote, placés sous la responsabilité des Commissions électorales régionales autonomes (CERA).

La CENA émet le souhait que les opérations électorales s'effectuent dans le calme et la sérénité, tout en incitant les acteurs du jeu politique à contribuer à un bon déroulement du scrutin.

Fait à Dakar le 20 mars 2009

La CENA

République du Sénégal
Un Peuple - Un But - Une Foi

COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)

COMMUNIQUE

Une rumeur de plus en plus insistante fait croire, depuis quelques jours, que les cartes d'électeur utilisées lors des dernières élections ne seraient plus valables et que, pour voter lors du scrutin local du dimanche 22 mars 2009, il faudrait disposer d'une nouvelle carte d'électeur.

Sur cette affaire, la CENA apporte les précisions suivantes :

Les cartes d'électeur utilisées lors de l'élection présidentielle de février 2007 et des élections législatives de juin 2007 permettent de voter dans toutes les zones qui n'ont pas été concernées par la réforme administrative et territoriale.

Les seules cartes à remplacer sont celles des personnes qui se trouvent dans :

- les Régions nouvellement créées,
- les Départements nouvellement créés,
- les Communes nouvellement créées et
- les Communautés rurales nouvellement créées.

Dans les nouvelles créations issues de la réforme, l'ancienne carte d'électeur a été remplacée par une autre nouvellement éditée.

La CENA rappelle que pour voter, l'électeur présentera sa carte d'identité numérisée et sa carte d'électeur.

A noter également que les citoyens qui n'ont pas encore retiré leur carte d'électeur peuvent le faire jusqu'au jour du scrutin.

La CENA rappelle aux électeurs l'importance du droit de vote et des élections dans une démocratie comme le Sénégal et les invite à se rendre en masse aux urnes ce dimanche pour choisir les hommes et les femmes qui vont les représenter dans les Conseils régionaux, municipaux et ruraux.

Fait à Dakar le 21 mars 2009

La CENA

République du Sénégal
Un Peuple - Un But - Une Foi

COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)

COMMUNIQUE

L'article L.3 du Code électoral dispose : « La CENA contrôle et supervise l'ensemble des opérations électorales et référendaires. Elle veille, en particulier, à leur bonne organisation matérielle et apporte les correctifs nécessaires à tout dysfonctionnement constaté. La CENA fait respecter la loi électorale de manière à assurer la régularité, la transparence, la sincérité des scrutins en garantissant aux électeurs, ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits. »

Dans ce cadre, la CENA a mobilisé quelque 13 000 contrôleurs et superviseurs dans autant de bureaux et lieux de vote à l'occasion des élections régionales, municipales et rurales de ce dimanche 22 mars 2009. A l'heure du démarrage du scrutin, le constat a été établi que l'ensemble des représentants de la CENA, sans exception, étaient sur place, tout autant que le matériel de contrôle et de supervision mis à leur disposition.

Lors de son évaluation du scrutin aux alentours de 15 h, la CENA a observé un retard dans le démarrage des opérations électorales au niveau d'un nombre important de bureaux de vote sur l'ensemble du territoire national.

Ce retard est lié principalement aux causes suivantes :

mise en place tardive du matériel et des documents électoraux,
absence de bulletins de vote,
erreurs d'aiguillage de bulletins de vote,
erreurs d'impression sur des bulletins de vote,
absence de listes de candidatures dans certains bureaux de vote,
retards ou absences de membres de bureaux de vote.

En milieu de journée, la situation s'est rétablie dans la quasi-totalité des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire après que ces dysfonctionnements ont été corrigés.

La CENA se félicite du calme général qui a prévalu partout dans le pays ainsi que du nombre très réduit de cas de violence.

Fait à Dakar le 22 mars 2009
La CENA

République du Sénégal
Un Peuple - Un But - Une Foi

**COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)**

COMMUNIQUE

Le dimanche 22 mars 2009, jour des élections régionales, municipales et rurales, le matériel électoral et les bulletins de vote ne sont arrivés dans la Communauté rurale de Ndorna (Département de Médina Yora foulou, Région de Kolda), qu'au-delà de 18h. Ayant constaté que dans ces conditions, le vote ne pouvait avoir lieu et qu'on ne pouvait proroger un vote qui, à l'heure de fermeture des bureaux, n'avait pas encore commencé, la CENA, dont les contrôleurs et superviseurs étaient en place avant même l'ouverture des bureaux de vote, a pris ses responsabilités en demandant à ses représentants de ne pas siéger. Elle a ensuite signifié aux autorités administratives que dans ces conditions, un arrêté de prorogation ne pouvait être pris.

Cependant, trois des contrôleurs de la CENA qui n'ont pu être contactés du fait de l'absence d'une couverture de réseau téléphonique dans leur zone d'affection et qui ont même tenté, en vain, de joindre la Commission électorale départementale autonome, ont siégé, sur la base d'arrêtés de prorogation et d'injonctions de l'autorité administrative. Ils sont retournés à leur base avec un total de trois procès-verbaux sur lesquels est marquée l'heure du vote.

Dans les autres bureaux de vote de Ndorna, l'autorité administrative a fait démarrer le scrutin malgré le retrait des contrôleurs et superviseurs de la CENA et en l'absence des représentants des partis politiques.

Consciente du caractère irrégulier d'un scrutin organisé dans de telles conditions, la CENA avait signifié à la Commission départementale de recensement des votes de Médina Yora Foulou de ne pas avaliser les procès-verbaux issus de ces opérations électorales. Les votes émis ne sont donc pas pris en compte.

Le Ministère de l'intérieur a constaté ces irrégularités et provoqué l'intervention du décret n° 2009 - 217 du 23 mars 2009 convoquant une partie du corps électoral de Kolda et Vélingara à voter le samedi 28 mars 2009.

Ce faisant, la CENA a tenu à rester fidèle à sa mission de faire « respecter la loi électorale de manière à assurer la régularité, la transparence, la sincérité des scrutins en garantissant aux électeurs, ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits.»

Pour cela, certaines mesures ont été prises, parmi lesquelles le changement de tous les membres de bureaux de vote qui ont siégé dans la localité le dimanche 22 mars 2009 et le déclenchement d'une enquête sur le fonctionnement des bureaux de vote le 22 mars 2009.

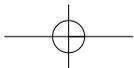
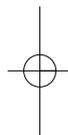
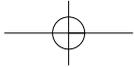
Dans la même Région, précisément à Kandia et Kandiyé (Département de Vélingara), le dimanche 22 mars 2009, jour des élections régionales, municipales et rurales, le matériel électoral et les bulletins de vote n'étaient pas, là non plus, mis en place à 18h. Pour les

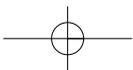
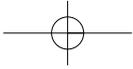
mêmes raisons que celles invoquées ci-dessus, la CENA a retiré ses contrôleurs et superviseurs, qui étaient en place avant l'ouverture des bureaux de vote.

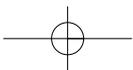
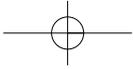
A noter que dans ces deux localités, les autorités administratives se sont abstenues, devant le retrait des représentants de la CENA et suite aux recommandations données par la CENA, de ne pas faire fonctionner les bureaux de vote.

Fait à Dakar le 27 mars 2009

La CENA







REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une foi

Commission Electorale
Nationale Autonome
(CENA)

Immeuble Fonds de Garantie Automobile
Avenue Malick Sy x Impasse COSEC
Tél : 33 889 66 00 – Fax : 33 823 42 04
BP 28900 Poste Médina - DAKAR – Sénégal